

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°34

du 27 août 2015

Sommaire du recueil

PR	EF	EC	TU	IR	Ε
Sec	réta	riat	aér	nér	al

Mise à disposition d'une partie d'immeuble à Colmar : avenant à la convention

4

DAME

arrêté du 27 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie FONTANEL, Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

DCLPP

arrêté du 27 août 2015 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Mooslargue - Seppois-le Haut 12

arrêté du 27 août 2015 portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf - Mooslargue.

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 17 août 2015 fixant l'heure de fermetures des commerces mulhousiens à 21 heures

Direction Départementale des Territoires :

arrêté du 24 août 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Haut-Rhin 20

arrêté du 21 août 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de PULVERSHEIM 24

arrêté n° 327/2015 du 27 juillet 2015 modifiant l'a rrêté 368/2014 portant réglementation de la sécurité routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN 59 et RN 159)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2015-230-SPAE-50 du 18 août 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espaces non domestiques (Société « Reptiles paradise »)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-51 du 18 août 2015 portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espaces non domestiques (M. Renaud RIGASSI)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-52 du 18 août 2015 portant attribution du certificat de capacité pour présentation au public d'animaux d'espaces non domestiques (Mme Florine HENANT)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-53 du 18 août 2015 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espaces non domestiques (M. Edmond BARIOULET)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-54 du 18 août 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espaces non domestiques (M. Edmond BARIOULET)

76

Arrêté n° 2015-230-SPAE-55 du 18 août 2015 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espaces non domestiques (M. Pascal MAURER)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-56 du 18 août 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espaces non domestiques (M. Pascal MAURER)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-57 du 18 août 2015 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espaces non domestiques (M. Sébastien LEETZ)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-58 du 18 août 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espaces non domestiques (M. Sébastien LEETZ)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-59 du 18 août 2015 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espaces non domestiques (Mme Cindy GERARD)

Arrêté n° 2015-230-SPAE-60 du 18 août 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espaces non domestiques (Association Sauvegarde de la Faune Sauvage) 100

Arrêté n° 2015-231-SPAE-61 du 19 août 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espaces non domestiques dans un élevage d'agrément (M. Thierry DUNGLER)

Arrêté n° 2015-231-SPAE-62 du 19 août 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espaces non domestiques dans un élevage d'agrément (Mme Laurène PEQUIGNOT)

AGENCE REGIONALE DE SANTE

arrêté n° 2015-776 du 6 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Intercommunal du val d'Argent 112

arrêté n° 2015-983 du 5 août 2015 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de septembre 2015

arrêté n° 10-2015 du 19 août 2015 complémentaire à l'arrêté n° 2011 175 20 du 22 juin 2011 : 1) autorisant de façon exceptionnelle, en raison des conditions de sécheresse actuelles, la dérivation d'eaux souterraines du forage ERLENBACHWEG N° 0378-5X-0115

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la ville de SOULTZ

125

IMMOBILIER

Mise à disposition d'une partie d'immeuble à Colmar Avenant à la convention

Par avenant du 25 août 2015 à la convention d'utilisation n°068-2013-0191 du 26 novembre 2013,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, représentée par M. Patrick L'HÔTE, Directeur, dont les bureaux sont à Colmar (68026), cité administrative Léon Macker – bâtiment C, 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

par convention n°068-2013-0191 du 26 novembre 2013, une partie du bâtiment situé 52-54, avenue de la République à Colmar a été mise à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin pour les besoins liés à ses missions, pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant le 1^{er} octobre 2013, date effective à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Le présent avenant met un terme, à compter du 31 mars 2015, à la convention n°068-2013-0191 du 26 novembre 2013 pré-citée.

Le représentant du service utilisateur signé : Patrick L'HÔTE

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cet avenant peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât J.



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination Administrative

ARRETE

du 27 août 2015 portant

délégation de signature à Mme Marie FONTANEL,

Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juille t 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural.

VU le code de la consommation,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créat ion des Agences Régionales de Santé,
- **VU** le décret n° 2010- 338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,
- **VU** le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif au x droits et à la protection judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,
- **VU** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif au x droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- **VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
- **VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0030 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
- VU le décret du 31 juillet 2015 portant cessation de fonction M. Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace à compter du 10 août 2015,
- VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie FONTANEL Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace à compter du 10 août 2015
- **VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace en date du 5 avril 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u>: Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à Mme Marie FONTANEL en tant que directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de la région Alsace, à l'effet de signer tous actes et décisions, dans les domaines suivants :
 - 1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique,
 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique),
 - 3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique),
 - 4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63),
 - 5. agrément et désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14; R 1321-6 du code de la santé publique)
 - 6. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique),

- 7. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement),
- 8. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, et des filières d'élimination des pièces anatomiques (art. R 1335-31 du code de la santé publique et décret n°97-1048 du 6 novembre 1997),
- 9. salubrité des immeubles (art. L 1331-17, L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique),
- 10. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique),
- 11. contrôle de l'hygiène alimentaire dans les lieux et remise directe aux consommateurs (articles L 215-1 et L 215-2 du code de la consommation, articles L 231-1 et L 231-5 du code rural, article L 1311-1 du code de la santé publique, arrêtés du 9 mai 1995 et du 29 septembre 1997).
- 12. réception des déclarations des activités de tatouage et perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique)
- 13. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique.

<u>Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :</u>

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du Président du Conseil Départemental, du président du Conseil régional ; et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- 1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
 - Arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence,
- 2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
 - Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance,
 - Arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-3 du code de l'environnement.
 - Arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8),

- Arrêtés déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-13) et code de l'environnement (L 215-13; R 214-1 à R 214-5),
- Arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9),
- Arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36),
- Arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R 1321-96 à article R 1321-97),
- Arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (article L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8),
- Arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95),
- Arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3; R 1322-17 et R 1322-18),
- Arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B à l'exception du recours à la force publique,
- 3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1322-4 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
 - Arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2; L 1332-4),
 - Arrêté de mise en demeure (L 1332-4),
 - Arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4),
 - Arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12),
 - Arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13).
- 4. En application des articles L 1311-4, L 1331-17 et L 1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre) (à l'exception des procédures de travaux d'office et de relogement qui ne relèvent pas des compétences de l'ARS),
 - Arrêté de mise en demeure :
 - 1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L 1331-22),
 - 2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une suroccupation (L 1331-23),
 - de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L 1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant,

- 4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L 1331-26-1),
- Arrêtés de déclaration d'insalubrité :
 - 1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assortie d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L 1331-25),
 - 2. d'immeubles ou d'îlots, de façon remédiable ou irrémédiable, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L 1331-26),
- Arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,
- 5. En application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
 - Arrêtés prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2;
 L 1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11),
 - Arrêté d'injonction de travaux,
 - Arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16),
 - Arrêtés de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15),
- 6. En application de l'article L 1333-21 du code de la santé publique :
 - Arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques,
- 7. En application des articles L 571-6, L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement et R 1334-31 à R 1334-37 et R 1337-10-2 du code de la santé publique :
 - Arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 571-17.

<u>SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :</u>

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, la <u>délégation de</u> <u>signature</u> qui lui est <u>accordée par l'article 1^{er}</u> sera exercée par M. René NETHING, directeur de l'offre de soins et de l'offre médico sociale.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL et de M. René NETHING, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LEURIDAN, directrice de la protection et de la promotion de la santé à l'agence régionale de santé d'Alsace pour les matières visées à l'article 1.

<u>Article 5 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING et de Mme Nathalie LEURIDAN, délégation de signature est donnée à M. le Docteur Tariq EL MRINI, adjoint à la directrice de la protection et de la promotion de la santé et responsable du pôle veille et gestion des alertes sanitaires pour les matières visées à l'article 1.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN et de M. le Docteur Tariq EL MRINI, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Amélie MICHEL, Ingénieur du Génie Sanitaire, responsable du Pôle Santé et Risques Environnementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI et de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Clémence DE BAUDOUIN, Ingénieur du Génie Sanitaire, adjointe au responsable du Pôle Santé et Risques Environnementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL et de Mme Clémence DE BAUDOUIN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Valérie BONNEVAL, Ingénieur Etudes Sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN et de Mme Valérie BONNEVAL, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, Ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL et de M. Jean WIEDERKEHR, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par M. Carl HEIMAISON, Ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de M. Jean WIEDERKEHR et de M. Carl HEIMAISON, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par M.Hervé CHRETIEN, Ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON et de M.Hervé CHRETIEN, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Marie-France HARMANT, Ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON, M.Hervé CHRETIEN et de Mme Marie-France HARMANT, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par M. Christophe PIEGZA, Ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FONTANEL, de M. René NETHING, de Mme Nathalie LEURIDAN, de M. le Docteur Tariq EL MRINI, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON, M.Hervé CHRETIEN, de Mme Marie-France HARMANT et de M. Christophe PIEGZA, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} paragraphes 1 à 12 inclus sera exercée par Mme Karine ALLEAUME, Ingénieur d'études sanitaires.

<u>Article 7 :</u> La directrice générale par intérim rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 8: L'arrêté préfectoral nº2014233-0030 du 21 août 2014 est abrogé

<u>Article 9</u>:Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 27 août 2015

Le Préfet

Signé:

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

. 27 AOUT 2015

portant création du syndicat intercommunal scolaire de Mooslargue - Seppois-le-Haut

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 constatant la fin de l'exercice de compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf Mooslargue ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Mooslargue (9 juin 2015) et de Seppois-le-Haut (5 juin 2015) ont décidé de s'associer en vue de la création d'un syndicat intercommunal scolaire et ont approuvé les statuts du syndicat ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Il est créé au 1^{er} septembre 2015 entre les communes de Mooslargue et Seppois-le-Haut un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat intercommunal scolaire Mooslargue – Seppois-le-Haut ».

Le syndicat, institué pour une durée illimitée, a pour objet l'aménagement, l'entretien courant, le fonctionnement, la gestion, le ramassage scolaire et les activités périscolaires des classes élémentaires et maternelles (excepté les classes bilingues) du regroupement pédagogique intercommunal créé entre les deux communes.

<u>Article 2</u> – Le siège du syndicat intercommunal scolaire Mooslargue – Seppois-le-Haut est fixé à la mairie de Seppois-le-Haut.

Article 3 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Dannemarie.

Article 4 - Les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont approuvés.



<u>Article 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les Maires de Mooslargue et de Seppois-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

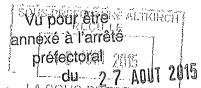
Fait à Colmar, le 27 ANT 2015 Pour le Préfet et par délégation Le Seprétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

République française Département du Haut-Rhin





SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLA IRE Pour lo Préfet

MOOSLARGUE - SEPPOIS LE HAUT

Pour le Préfet et par délégation Le Cher de Bureau

ARTICLE 1

Christian RIETTE

En application du Code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal scolaire (S.I.S.) est constitué entre les Communes de MOOSLARGUE et de SEPPOIS LE HAUT pour assurer l'aménagement, l'entretien courant, le fonctionnement, la gestion, le ramassage scolaire et les activités périscolaires des classes élémentaires et maternelles (excepté les classes bilingues) du regroupement pédagogique intercommunal créé entre les deux communes.

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat intercommunal scolaire de Mooslargue - Seppois-lehaut »

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Seppois-le-haut 2 rue de Moos.

ARTICLE 2

Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire avec le consentement du comité et après avis des conseils municipaux.

ARTICLE 3

Les dépenses du Syndicat seront prises en charge par les communes associées de la façon suivante :

- Pour l'investissement : par parts égales,
- Pour le fonctionnement : au prorata du nombre des élèves de chaque commune, inscrits à l'école à la rentrée de septembre pour chaque commune.

ARTICLE 4

Le Syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du S.I.S. en fonction des places disponibles et des perspectives d'évolution du S.I.S. Le coût de scolarisation de ces enfants sera pris en charge à part égale par les communes adhérentes du SIS MOOSLARGUE-SEPPOIS LE HAUT.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un Comité syndical comprenant six délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

Ce comité élit parmi ses membres son bureau comprenant :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président, sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité,
- deux assesseurs.

Les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il pourra se réunir sur convocation du président, ou sur la demande formulée par le tiers des membres du comité.

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par M. le Trésorier de Dannemarie.

ARTICLE 7

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux. Les comptes rendus des travaux du bureau, et ceux du comité, sont transmis systématiquement aux deux communes. Le secrétariat des réunions sera assuré par la ou le secrétaire du SIS.

ARTICLE 8

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, d'aménagement intérieur, d'entretien, de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- la contribution annuelle des communes associées,
- les emprunts à contracter par le Syndicat,
- :- les subventions de l'État et du Département,
- les dons et les legs éventuels.

La contribution des communes est une dépense obligatoire pendant la durée de l'association pour les communes associées.

ARTICLE 9

Dans le cas d'une dissolution du S.I.S., les moyens techniques et matériels transférés par les communes retrouveront leur commune d'origine. Par ailleurs, la répartition des actifs et des passifs mis en commun sera déterminée selon les articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T.

ARTICLE 10

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant l'adhésion au Syndicat.

ARTICLE 12

Une commune ne pouvant être engagée à la fois dans deux syndicats ayant les mêmes buts, et la dissolution du Syndicat des affaires scolaires de Mooslargue-Liebsdorf n'intervenant qu'avec effet au 31/07/2015, le syndicat intercommunal scolaire de Mooslargue-Seppois le haut, par dérogation aux termes de articles ci-dessus, jusqu'à la date du 31/07/2015, n'aura que la compétence des démarches liées à l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du SIS Mooslargue-Seppois le haut : ATSEM, agents chargés du nettoyage ou de la surveillance, secrétaire,...

A la date du 01/08/2015, le syndicat intercommunal de Mooslargue-Seppois le haut prendra de plein droit la totalité de ses compétences.

Vu et approuvé par délibération du Conseil Municipal de MOOSLARGUE du 5 Juin 2015.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 27 AOUT 2015

portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf - Mooslarque

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L.5211-25-1 et L. 5211-26;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-161-1 du 10 juin 2003 portant création du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf et de Mooslargue ;
- VU les délibérations du 20 juin 2014 par lesquelles les conseils municipaux de Liebsdorf et de Mooslargue ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf et de Mooslargue ;
- VU la délibération du 20 août 2015 par laquelle le conseil municipal de Liebsdorf a approuvé l'intégration au 1^{er} septembre 2015 de Mme Marie-Christine SCHMITT et de Mme Carmen HARTMANN et a créé deux postes à cet effet.
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf Mooslargue n'ont pas été définies à ce jour et qu'en application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il appartient en ce cas au préfet de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf - Mooslargue à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf - Mooslargue conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la procédure de dissolution.



Le président du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf - Mooslargue rendra compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement de la procédure de dissolution.

<u>Article 2</u> – La dissolution du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf - Mooslargue fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, sur la base de l'accord intervenu entre le comité du syndicat et les conseils municipaux de Liebsdorf et de Mooslargue.

A défaut d'accord intervenu, le préfet procèdera à la nomination d'un liquidateur.

<u>Article 3</u> – Il est pris acte du recrutement au 1^{er} septembre 2015 de Mme Marie-Christine SCHMITT et de Mme Carmen HARTMANN par la commune de Liebsdorf.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de Liebsdorf - Mooslargue et les Maires de Liebsdorf et de Mooslargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 2 7 A001 2015 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse Bureau du Cabinet et des Moyens

ARRETE DU 17 AOUT 2015

FIXANT L'HEURE DE FERMETURE DES COMMERCES MULHOUSIENS A 21 HEURES

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code professionnel local, et notamment ses articles 139e, 139f, et 146a;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'ordonnance du 10 novembre 1907 fixant la fermeture obligatoire des commerces mulhousiens entre 20h et 5h du matin ;

VU le courrier du Maire de Mulhouse en date du 24 juillet 2014 demandant la modification de l'horaire de fermeture nocturne des commerces mulhousiens ;

VU la consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace, de la Chambre des Métiers d'Alsace et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Haut-Rhin, visant à modifier l'ordonnance du 10 novembre 1907 pour fixer désormais la fermeture obligatoire entre 21h et 5 h du matin ;

 ${
m VU}$ l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Haut-Rhin en date du 16 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers d'Alsace en date du 11 juin 2015;

CONSIDERANT que l'application des articles 139e et 139f du code professionnel local conduit dès lors à établir à 21h l'heure de fermeture nocturne ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Mulhouse,

ARRETE

ARTICLE 1: L'ordonnance du 10 novembre 1907 fixant l'heure de fermeture nocturne des commerces mulhousiens à 20 heures est abrogée.

<u>ARTICLE 2</u>: Sur la commune de Mulhouse, les commerces doivent obligatoirement être fermés entre 21h et 5h du matin.

ARTICLE 3 : L'infraction à cette règle constitue une contravention de la cinquième classe.

<u>ARTICLE 4</u>: Des dérogations exceptionnelles, limitées dans le temps et liées à des manifestations festives ou traditionnelles, pourront être délivrées par le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2015.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Mulhouse et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Natureis

ARRETE

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment son article 644;

VU le Code Rural et notamment ses livres I et II;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2212-2 et 2215-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1321-1 à R 1321-66 :

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses livres II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et livre VI titre 1^{er} relatif aux installations classés pour la protection de l'environnement;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse adopté par le comité de bassin et approuvé le 27 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du comité de suivi de la sécheresse du Haut-Rhin du 21 août 2015.
- **CONSIDERANT** le déficit pluviométrique constaté sur l'ensemble du département du Haut-Rhin depuis février 2015 ;
- CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle qui en résulte et son amélioration notamment sur le bassin versant de la Liéprvrette situé dans la zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liépvrette » qui revient au niveau du seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêtécadre interpréfectoral du 26 juillet 2012;



CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1- Objet

Les dispositions du présent article s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe :

Article 1-1 : Travaux en rivières

Les travaux en rivières avec des engins mécaniques et réalisés directement dans le lit mineur des cours d'eau sont différés. Les interventions à caractère urgent seront soumises à l'avis préalable du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 1-2 : Travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement

Les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont invités à diligenter des travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement et pluviaux afin de limiter les risques de pollution lors des orages.

Article 1-3 : Vidange et remplissage des étangs ou plans d'eau

Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en réalimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums possibles imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2- Durée :

Les dispositions ci-dessus sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au **30 septembre 2015**. Par ailleurs, elles pourront être modifiées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 3- Sanction des infractions :

Les infractions aux mesures prescrites par le présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 4- Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5- Publicité:

Le présent arrêté sera adressé pour affichage dans les mairies du département du Haut-Rhin en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6-Abrogation:

L'arrêté préfectoral du 5 août susvisé est abrogé.

Article 7- Exécution:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et ampliation en sera adressé:

à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

les Présidents des syndicats des eaux du département du Haut-Rhin concernés

le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le Directeur départemental de la sécurité publique,

le Président de la Chambre d'Agriculture

le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar

le Président de la Chambre des Métiers

le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Colmar, le 24 août 2015

Le Préfet

Pascal LELARGE

Annexe

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

68185 LIEPVRE

68280 RODERN

68283 ROMBACH-LE-FRANC

68294 SAINTE CROIX AUX MINES

68296 SAINT HIPPOLYTE

68298 SAINTE MARIE AUX MINES

68028 BERGHEIM

68038 BISCHWIHR

68066 COLMAR

68095 FORTSCHWIHR

68110 GRUSSENHEIM

68113 GUEMAR

68143 HOLTZWIHR

68145 HORBOURG-WIHR

68146 HOUSSEN

68153 ILLHAEUSERN

68157 JEBSHEIM

68227 MUNTZENHEIM

68252 OSTHEIM

68272 RIEDWIHR

68366 WICKERSCHWIHR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 21 août 2015 prescrivant l'organisation de <u>chasses particulières</u> sur le territoire de la commune de <u>PULVERSHEIM</u>

Le PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ; VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6; VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles; VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin; VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin; VU les demandes de Monsieur le Maire de Pulversheim en date du 30 mars et 7 août 2015; VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 14 avril 2015; VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 17/08/2015 : CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques;
- CONSIDERANT que le territoire boisé visé dans la demande de Monsieur le Maire constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : PULVERSHEIM.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 septembre 2015.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3: Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées:

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations cidessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- -le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- -la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5: Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1 er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le

2 1 AOUT 2015

le Préfet et par Délégation,

Le Direct ur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de reçours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision

attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 327/2015 du 2 7 1111 . 2015 modifiant l'arrêté 368/2014 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société

Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN 59 et RN 159)

> Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1 et suivants, et R.118-1-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R. 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 368/2014 du 19 août 2014 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN59 et RN159);

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'Etat et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et l'ensemble de ses avenants ;

Considérant la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la société APRR pour l'utilisation du tunnel par un engin de déneigement pour le traitement du col de Sainte Marie depuis les Vosges en cas de verglas ;

Considérant les effets de cette convention sur les articles 5, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral initial du 19 août 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête:

Article 1: Champ d'application

Les articles 5, 6 et 9 de l'arrêté du 19 août 2014 susvisé sont modifiés comme suit :

1° L'article 5 "Restrictions de circulation" est ainsi modifié :

La fin du cinquième alinéa est complétée par la phrase suivante ; « sauf les véhicules de déneigement du Conseil Départemental du Haut Rhin selon les termes de la convention n°55/2014 passée entre le CD68 et APRR et ce durant toute sa validité ».

2° L'article 6 "Conditions de circulation dans le tunnel" est ainsi modifié :

Est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé : « La traversée du tunnel sous escorte par un véhicule des services de viabilité hivernale du Conseil Départemental du Haut-Rhin devra respecter les conditions et modalités pratiques définies dans le chapitre 1 de la convention n°55/2014 passée entre le CD68 et APRR et ce durant toute sa validité ».

3° L'article 9 "Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à la surveillance du trafic" est ainsi modifié :

Est ajouté à la fin du deuxième alinéa : « et dans la convention CG68/APRR n°55/2014 en cas de viabilité hivernale ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif compétent à compter de sa publication.

Article 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et du Haut-Rhin et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires des Vosges et du Haut-Rhin.
- au directeur interdépartemental des routes Est,
- aux commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges,
- au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges,
- aux maires de Lusse et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Fait à Epinal, le

2 7 1111 2015

Le Préfet

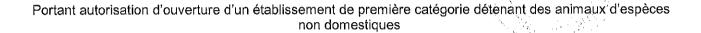
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-50 du 18 août 2015



Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la sociéte Reptiles paradise déposée le 22 avril 2015, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par la société « Reptiles Paradise »;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que la sociéte « Reptiles Paradise » remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – La sociéte « Reptiles paradise » exerçant 6 rue Gutemberg à 68000 COLMAR, est autorisée à exploiter un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR cedex, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Page 1 de 5

maux non domestiques annexée et de transit d'animaux d'espèces non domestiq	Nom commun (2)	Lézards Espèce non domestique - Non CITES (クシ)	Lézards du genre Anolis Espèce non domestique - Non CITES (%)	Geckos Espèce non domestique - Non CITES	ces inscrites à Lézards Espèce non domestique - Non CITES sauf Gallotia simonyi I/A	Espèce non dor Lézards Uromastyx spp III	Espèce non domestique - Non CITES sauf Cyrtodactylus serpensinsula II/B, Phelsuma spp II/B, Uroplatus spp II/B et Phelsuma guentheri II/A	spp Espèce non domestique - Non CITES	p Elaphes Espèce non domestique - Non CITES	ptratus Caméléon panthère Espèce non domestique - Annexe II/B	lalis Caméléon casqué du yemen Espèce non domestique - Annexe II/B	ksonii Caméléon de Jackson Espèce non domestique - Annexe II/B	Varans	Espèce non domestique - Non CITES sauf Crocodilurus amazonicus II/B, Dracaena spp et Tupinambis spp II/B	Espèce	lae Lézards Espèce non domestique - Non CITES	dae Espèce non domestique - Non CITES	Lézards épineux	Espèce non domestique - Non CITES sauf
Liste des a	Nom scientifique	Anguidae	Dactyloidae	Diplodactylidae	Lacertidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004	Agamidae sauf <i>Uromastyx spp et Draco</i> spp	Gekkonidae	Lampropeltis spp	Elaphe spp	Chamaeleo calyptratus	Furcifer pardalis	Chamaeleo jacksonii	Varanidae sauf varans de plus de 3 mètres et les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004	Teiidae	Gerrhosauridae	Crotaphytidae	Corytophanidae	Phrynosomatidae	Cordviidae
à l'autorisation	er-one	Reptiles	TOTAL CONTROL TOTAL CONTROL CO																

Liste des animaux non domestiques annexée
a l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques - REPTILES PARADISE 68

COLUQUE FRANCE

																		\$3 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20		Service Control of the Control of th
Python anchietae	Python curtus curtus	Spalerosophis spp	Eryx spp	Xenopeltis unicolor	Thamnophis spp	Pituophis spp	Nerodia spp	Boa constrictor spp sauf Boa constrictor, Boa constrictor occidentalis et les espèces	Colubridae sauf Thelotormis kirtlandii, Thelotormis capensis, Rhabdophis tigrinus, Natrix tigrina, Dispholidus typhus et Boiga spp et les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004	Chelidae	Leptopelis spp	Polypedates spp	Chiromantis spp	lguana iguana	Brachylophus fasciatus	Dipsosaurus spp	Shinisaurus crocodilurus	Scincidae	Eublepharidae	Nom scientifique
Python d'Angola	Python malais							Boa constricteur	Serpents	Tortues aquatiques ou semi- aquatiques				lguane	lguanes des Fidji		Lézard crocodile de Chine	Scinques	Geckos	Nom commun
Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - Annexe II/B sauf Eryx jaculus II/A	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Non CITES - Annexe II/B et III/C - certaines dangereuses arr 21/11/1997	Espece non domestique - Non CHES saut Chelodina mccordi II/B	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe I/A	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Non CITES sauf Corucia zebrata II/B	Espèce non domestique - Non CITES THE U	Statut			

Page 3 de 5

a l'autorisatio	. a l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente el	201 June 1997	de transit d'animaux d'especes non domestiques - REPTILES PARATRE 68	* 1
				1143
	Nom scientifique	Nom commun	Statut	
	Morelia spp sauf Morelia oenpelliensis	Pythons	Espèce non domestique - Annexe II/B	\ -\
	et Morelia amesthistina	yalons		
	Python regius spp	Python royal	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Candoia spp	Serpents nocturne	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Antaresia spp	Pythons	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Testudo hermanni hermanni	Tortue d'Hermann	Espèce non domestique - Annexe II/A	
	Testudo hermanni boettgerri	Tortue d'Hermann	Espèce non domestique - Annexe II/A	
	Testudo graeca	Tortue mauresque	Espèce non domestique - Annexe II/A	
i	Testudo marginata	Tortue bordée	Espèce non domestique - Annexe II/A	
	Agrionemys horsfieldii	Tortue d'Horsfieldi	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Indotestudo elongata	Tortue à tête jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Stigmochelys pardalis	Tortue léopard	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Centrochelys sulcata	Tortue sillonée	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Geochelone radiata	Tortué radiée de Madagascar	Espèce non domestique - Annexe I/A	
	Geochelone elegans	Tortue étoilée de l'Inde	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Geochelone gigantea	Tortue géante d'Aldabra	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Chersina angulata	Tortue à soc d'Afrique du Sud	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Cuora flavomarginata	Tortue-boîte à bords jaunes	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Geochelone carbonaria	Torfue charbonnière	Espèce non domestique - Annexe II/B	
	Rhinoclemmys aerolata		Espèce non domestique - Non CITES	
	Rhinoclemmys pulcherrima		Espèce non domestique - Non CITES	
	Siebenrockiella crassicolis		Espèce non domestique - Non CITES	
	Mauremys rivulata		Espèce non domestique - Non CITES	
	Emydidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004	Tortues d'eau douce	Espèce non domestique - Annexe I/A et II/B	
	Geoemydidae		Espèce non domestique - Annexe I/A, II/B et III/C	
	Kinosternoidea sauf protection guyanaise		Espèce non domestique - Non CITES	

PER JOUE FOR MAN AND THE PER JOHN THE PER JO

*

Liste des animaux non domestiques annexée

al'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques - REPTILES PARADES 68

Liste des animaux non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques - REPTILES PARABISED D.C.S.P.P.

																						Amphibiens				
Hemisotidae	Ceratophrydae	Hylidae	Bombina orientalis	considérées comme dangereuses arr du 21/11/1997	Dendrobatidae sauf les espèces	Hyperoliidae	Ranidae	Rhacophoridae	Theloderma spp	Mantella spp	Pyxicephalidae	Melanophryniscus stelzneri		Bufo spp			Plethodontinae	Tylototriton asperrimus	Tylototriton kweichowensis	Cynops pyrrhogaster	Pleurodeles waltii	Ambystoma spp	21/11/1997	considérées comme dangereuses arr du	Pelomedusidae sauf les espèces	Nom scientifique
									Grenouille lychen	Mantelle				Crapauds						Triton à ventre de feu	Salamandre					Nom commun
Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - Non CITES et II/B pour Agalychnis spp	Espèce non domestique - Non CITES	Espece non domestique - Affinexe II/B	1	Espèce non domestique - Non CITES et II/B	Espèce non domestique - Non CITES et II/B	Espèce non domestique - Non CITES	typnonius, granulosus, guttatus, marinus, calainilas et viridis	pour margaritifer,	et superciliaris et de protection nationale et Guyane	Espèce non domestique - I/A pour Bufo periglene	Espèce non domestique - Non CITES		Espèce non domestique - Non CITES TE I		Statut \\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\									

Ľ	,
2	
ų	>
ζ	2
۵	ū

ICAISE * 1															
BUNG THE STATE OF	Statut VOX	Espèce non domestique - Non CITES adding Hand Dyscophus antogilii I/A et Scaphiophryne gettieber II/B	Espèce non domestique - Non CITES												
naux non domestiques annexée et de transit d'animaux d'espèce	. Nom соттип		Salamandre à deux lignes	Salamandre sombre du nord		Crevette d'eau douce	Crevette d'eau douce	Crevette d'eau douce	Bernard l'hermite					Inles	
Liste des animaux n à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de ti	Nom scientifique	Microhylidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004	Eurycea bislineata	Desmognathus fuscus	Arthroleptidae	Neocaridina spp	Caridina spp	Paracaridina spp	Coenobitidae	Mantidae	Mastigoproctus giganteus	Phasmatodea	Gryllidae	Spirobola spp	Blaberidae
à l'autorisation						Invertébrés									





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-51 du 18 août 2015

Portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite :

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Renaud RIGASSI déposée le 23 octobre 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Renaud RIGASSI;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Renaud RIGASSI remplit les conditions requises pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Renaud RIGASSI pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de PFASTATT, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER

Chef du service santé et protection animales et environnement

	. C⊚LUMBIDES					PL0CEIDES																	ESTRILDIDES		Oiseaux								
	3IDES					DES)IDES		JDES			٠					
Oena capensis	Geopelia striata	Quelea erythrops	Euplectes spp.	Euplectes franciscanus	Euplectes hordaeceus	Euplectes afer	Uraeginthus bengalus	Poephila cincta	Lonchura punctulata	Lonchura Oryzivora	Lonchura cucullata	Lonchura bicolor	Lonchura atricapilla	Lagonosticta vinacea	Lagonosticta Senagala	Euodice. Cantans	Estrilda troglodytes	Estrilda melpoda	Estrilda caerulescens	Estrilda astrild	Amadina fasciata	Amandava subflava	Amandava amandava	Serinus mozambicus	Serinus leucopygius	Octodon degus	Cricetulus griseus	Tamias sibiricus	Phodopus roborovski	Phodopus sungorus	Phodopus Campbelli	Nom scientifique	
Tourterelle masquée	Colombe zébrée	Travailleur à têterouge	Euplectes	ignicolore	monseigneur	worabee	Cordon bleu	Diamant à bavette	damier	Calfat / padda	Nonette / spermette	Nonette à bec bleu	Capucin à tête noire	Amaranthe vineuse	Amarante à bec rouge	Bec d'argent	Bec de corail	Joue orange	Queue de vinaigre	Astrid Sainte hélène	Cou-coupé	Ventre orange	Bengali de Bombay	Serin du Mozambique	Chanteur d'Afrique	Octodon	Hamster chinois	Ecureuil de Corée	Hamster nain de Roborowski	Hamster nain de Dzoungarie	Hamster cambelli	Nom commun	
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe III/C	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe D	Espèce non domestique - Annexe II/B	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe D	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique HA	Non domestique	Non comestique	Statut - 68 - 7 7	

		オーヤー
CA	(SE 1 M)	200
LEGUBUOUE FRANKLY		
(B)	D.D.C.S.I	in the second
13/	9	100
(S.)	N HOEF	
		のなりのが、こと
		1

S PET TO MARKET TO SECTION AND THE SECTION AND			
	Nom scientifique	Nom commun	Colatinit / Colonia
	Streptopelia senegalensis	Colombe maillée	Non-downestigues
EIOTHRICHIDES	Leiothrix argentauris	Leiothrix à joues argent	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Leiothrix lutea	Leiothrix jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B
STURNIDES	Gracula religiosa	Mainate religieux	Espèce non domestique - Annexe II/B
PSITTACIDES	Agapornis spp. (Agapornis roseicolis non CITES non UE)	Inséparables	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Amazona aestiva	Amazone à front bleu	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Amazona albifrons	Amazona à front blanc	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Amazona autumnalis	Amazone diadème	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Amazona ochrocephala	Amazone à front jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Amazona xanthops	Amazone à face jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Ara ararauna	Ara bleu et jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Ara chloropterus	Ara chloroptère	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Barnardius zonarius	Perruche à collier jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Bolborhynchus lineola	toui catherine	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Cacatua alba	Cacatoes blanc	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Cacatua ducorpsii	Cacatoes de ducorps	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Cacatua galerita	cacatoes à huppe jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Cacatua sanguinea	Cacatoès corella	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Cyanoliseus patagonus	Perruche de Patagonie	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Eclectus roratus	Grand eclectus	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Eolophus roseicapilla	Cacatoes rosalbin	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Eos bornea	Lori écarlate	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Forpus coelestis	Toui celeste	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Myiopsitta monachus	Conure veuve	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Neophema elegans	Perruche élégante	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Neophema pulchella	Perruche turquoisine	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Neophema splendida	Perruche splendide	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Neopsephotus bourkii	Perruche de Bourke	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Pionus maximiliani	Pione de Maximilien	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Pionus senilis	Pione à courrone blanche	Espèce non domestique - Annexe II/B

		¥	NII
18		D.	2000000
OUE FRAN	,	o.	68
(3)		C	
/		18	k F

			AT STATES
	Nom scientifique	Мот сопти) Jalahar
	Geochelone chilensis	Tortue d'argentine	Espece non domestique, Annexe ((B))
	Geochelone elegans	Tortue étoilée d'Inde	Espèce non domestique (Minexe) IVB
	stygmochelis pardalis	Tortue léopard du Cap	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Geochelone sulcata	Tortue sillonnée	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Kinixys spp.	Kinixys	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Indotestudo elongata	Tortue à tête jaune	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Testudo graeca	Tortue mauresque	Espèce non domestique - Annexe II/A
	Testudo hermanni	Tortue d'Hermann	Espèce non domestique - Annexe II/A
	Testudo hermanni boettgeri	Tortue d'Hermann	Espèce non domestique - Annexe II/A
	Testudo marginata	Tortue bordée	Espèce non domestique - Annexe II/A
BOIDES	Boa constrictor	Boa constrictor	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Gongylophis colubrinus	Boa des sables couleuvrin	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Lichanura trivirgata	Boa à trois bandes	Espèce non domestique - Annexe II/B
COLUBRIDES	Elaphe radiata	Elaphe à tête cuivrée	Espèce non domestique - Annexe D
	Elaphe taeniura	Elaphe à queue rayée	Espèce non domestique - Annexe D
	Elaphe guttata	Serpent des blés	Non domestique
	Elaphe spp.	elaphe	Non domestique
	Lampropeltis gutulus californiae	Serpent roi	Non domestique
	Lampropeltis triangulum	Couleuvre faux corail	Non domestique
	Lampropeltis spp.	Serpent roi/faux corail	Non domestique
	Lamprophis aurora	Serpent des maisons	Non domestique
	Lamprophis spp.	Serpent des maisons	Non domestique
	Pantherophis spp.	Elaphe	Non domestique
	Pituophis spp.	Serpent taureau	Non domestique
DIPSADIDES			Non domestique
NATRICIDES	Nerodia fasciata	Serpent d'eau à bandes	Non domestique
	Thamnophis sirtalis	Serpent jarretière	Non domestique
PYTHONIDES	Antaresia childreni	Python de Children	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Antaresia perthensis	Python pymée de Perth	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Aspidites melanocephalus	Python à tête noire	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Aspidites ramsayi	Woma	Espèce non domestique - Annexe II/B

																									SAURIENS							
Hemitheconyx caudinctus	Hemidactylus triedrus	Hemidactylus mabouia	Gonatodes albogularis	Gerrhosaurus major	Gecko vittatus	Geckó gecko	grossmanni	Gecko (marmoratus)	Furcifer pardalis	Eumeces schneideii	Eublepharis macularius	Dasia smaragdina	Ctenosaura quinquecarinata	Crotaphytus collaris	Cordylus tropidosternum	Coleonyx sp	Chlamydosaurus kingii	Chamaeleo jacksonii	Chamaeleo calyptratus	Calotes versicolor	Basiliscus vittatus	Basiliscus plumifrons	Anolis sagrei	Anolis carolinensis	Acanthosaura lepidogaster	Python regius	Python curtus	Python brongersmai	Morelia viridis	Morelia spilota spp.	Leiopython albertisi	Nom scientifique
Gecko à queue grasse	Gecko tigre	Gecko des maisons	Gecko à tête jaune	Lézard géant à plaques	Gecko des palmiers	Gecko tokai	Gecko marbré		Caméleon panthère	Scinque de Schneider	Gecko léopard	Scinque smaragdin	lguane noir	Lézard à collier	Cordyle épineux	gecko	Lézard à collerette	Caméleon de Jackson	Caméléon casqué du Yemen	Lézard arlequin	Basilique marron	Basilique vert	Anolis marron	Anolis vert d'Amérique	Agame des montagnes		Python à queue courte	Python malais	Python vert	Python tapis	Python à lèvre blanche	Nom commun
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique		Espèce non domestique - Annexe II/B	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe D	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe II/B	Stant PE SHOT					

REPUBLIQUE FRAN

D.D.C.S.P.P.

War -
MED
(No. 10)
阿斯 母 著
10 To
1100
6.6 6553
_
\mathcal{O}
Q
Ψ S.
.e.c.
0 0≤
⊆
S 5 2 3
.0
N T
5 =
or -
2 7
E
9 E
E 2
2
X U
್ಷ ಅ
. ≣. છ
0 8
\mathcal{S}
7 0
⊼ .≌
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
O T
A W
<u> </u>
Ξ
, iu
AND THE PARTY OF THE PARTY.

	Nom scientifique	Nom commun	Statut 65
Section Section 5.	Holodactylus africanus	Hémidactyle commun	Non destigue
	Holaspis guentheri	Hémidactyle	Non de mestigue
	Iguana iguana	Iguane vert	Espèce non domestique Transexe II/B
	Japalura spiendida	Agame des montagnes	Non domestique
	Leiocephalus personatus	Lézard à queue courbée d'Haïti	Non domestique
	Leiocephalus schreibersi	Lézard à queue courbée	Non domestique
	Lepidodactylus lugubris	Gecko intense	Non domestique
	Lygodactylus williamsi	Gecko nain turquoise	Espèce non domestique - Annexe B
	Mabuya quinquetaeniata	Scinque à queue bleue	Non domestique
	Pachydactylus (turneri) bibronii	Gecko bibroni	Non domestique
	Paroedura picta	Gecko panthère	Non domestique
	Pretosaurus thalassinus	Lézard des rochers de Basse Californie	Non domestique
	Phelsuma spp.	Phelsumes	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Physignathus cocincinus	Dragon d'eau chinois	Espèce non domestique - Annexe D
	Physignatus lesueurii	Dragon d'eau australien	Non domestique
	Pogona henrylowsoni	Agame barbu nain	Non domestique
	Pogona vitticeps	Agame barbu	Non domestique
	Ptychozoon kuhli	Gecko volant	Non domestique
	Rhacodactylus auriculatus	Gecko géant cornu	Espèce non domestique - Annexe D
	Rhacodactylus ciliatus	Gecko à crête	Espèce non domestique - Annexe D
	Rhacodactylus leachianus	Gecko géant de Leach	Espèce non domestique - Annexe D
	Riopa fernandi	Scinque à flans rouges	Non domestique
	Sceloporus cyanogenys	Lézard bleu épineux	Non domestique
	Sceloporus malachiticus	Iguane épineux malachite	Non domestique
	Scincopus fasciatus	Scinque à bandes	Non domestique
	Sphaerodactylus elegans	gecko	Non domestique
	Takydromus sexlineatus	Lézard à longue queue	Non domestique
	Teratoscincus scincus	Gecko merveilleux	Espèce non domestique - Annexe D
	Tiliqua gigas	Tiliqua géante	Non domestique
	Tiliqua scincoides	Scinque à langue bleue	Non domestique

A	Ac	Acipe	Poissons d'eau douce				D		Сег	C		ANOURES			Amphibiens URODELES Amb	Xe			Vara	Va	Tri	Trac	-		Xe			Vara	Va	The state of the s	Trac		an ceni	List	
Acipenser stellatus	Acipenser ruthenus	Acipenser Gueldenstaedtii	Acipenser baeri	Litoria infrafrenata	Litoria caerulea	Hyla cinerea	Dyscophus guineti	Dendrobates spp.	Ceratophrys cranwelli	Ceratophrys ornata	Allobates spp.	Agalychnis spp.	Pleurodèles waltl	Cynops orientalis	Ambystoma Mexicanum	Xenagama batilifera	Varanus rudicolis	Varanus prasinus	Varanus exanthematicus	Varanus acanthurus	Tribolonotus gracilis	Tracheloptychus petersi	Tiliqua scincoides	Tiliqua gigas	Xenagama batilifera	Varanus rudicolis	Varanus prasinus	Varanus exanthematicus	Varanus acanthurus	Tribolonotus gracilis	Tracheloptychus petersi	Nom scientifique	au certificat de capacité vente et transit - Mi	Liste des animaux non domestiques annexée	
Eturgeon etolle	sterlet	Esturgeon russe	Esturgeon de Sibérie	Rainette géante	Rainette de White	Rainette cendrée	Grenouille tomate	Dendrobates	Grenouille pacman	Grenouille cornue	Dendrobates	Rainettes	Pleurodele de walti	Triton à ventre de feu	axolotl	Agame bouclier	Varan cou rugueux	Varan émeraude	Varan des savanes	Varan à queue épineuse	Lézard casque grêle		Scinque à langue bleue	Tiliqua géante	Agame bouclier	Varan cou rugueux	Varan émeraude	Varan des savanes	Varan à queue épineuse	Lézard casque grêle	lézard	Nom commun	ransit - W. RIGASSI	tiques annexée	
Espece non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe II/B	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe II/B	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe D	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B		Espèce non domestique - Annexe D	Non domestiques सम्प	Statut // </td <td>(2) (88 /*</td> <td>DD.C.S.P.P</td> <td></td>	(2) (88 /*	DD.C.S.P.P								

Statute:	Non domestique	Non domestique E DU HAN	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non-domorphic of N	anhireation tion	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique
maux non domestiques annexee apacité vente et transit - M. RIGASSI Nom commun	Loche cannelle	Loche	Loche à trompe	Sole d'eau douce	Silure épineux à crête	lamprologus	Ameca brillante	Ancistrus	Cichlidé-papillon africain	Anostome	tétra	Queue de lyre striée	Cichlidé nain	Panchax	Yeux bleu	Poisson couteau américain	Poisson couteau	oscar	Tetra aveugle	Cichlidé	badis	Requin de Bala	barbus	Tétra-lune africain	- T- T- C	Bedotta a queue rouge	Betta pacifique	Betta émeraude	Betta	Tétra bleu du Pérou
Liste des animaux non domestiques annexee aucertificat de capacité vente et transit - M. RIGASSI Nom scientifique	Acanthophthalmus pangia	Acanthophthalmus spp	Acanthopsis choirorhynchus	Achirus achirus	Agamyxis pectinifrons	Altolamprologus spp.	Ameca splendens	Ancistrus spp.	Anomalochromis thomasi	Anostomus spp.	Aphyocharax spp.	Aphyosemion spp.	Apistogramma spp.	Aplocheilus spp.	Aplocheilichthys normani	Apteronotus albifrons	Apteronotus spp.	Astronotus ocellatus	Astyanax mexicanus	Aulonocara spp.	Badis badis	Balantiocheilus melanopterus	Barbus (puntius) spp.	Bathyaethiops	caudomaculatus	Bedotia geayi	Betta imbellis	Betta smaragdina	Betta spp	Boehlkea fredcochui

Dermo	Datnoi	Сул	Cyn	Cynole	Cteno	Ctenoph	Cross	Cor	Сор	Copadic		Cleith	Cich	Chromobe	Chlamyd	Ch	Chilat	Champso	Chalinoc	Carne	tra	Cari	Calamoic	Bunou	Bunochepi	Brock	Brachygo	Brach	Brac		Non	
Dermogenys pussilus	Datnoides microlepis	Cyrtocara moorii	Cynotilapia spp.	Cynolebias nigripinnis	Ctenopoma ansorgei	Ctenopharyngodon idella	Crossocheilus spp.	Corydoras spp.	Copella arnoldi	Copadichromis ,azureus	Colisa spp.	Cleithracara maronii	Cichlasoma spp.	Chromobotia macracanthus	Chlamydogobius eremius	Chitala ornata	Chilatherina bleheri	Champsochromis caeruleus	Chalinochromis brichardi	Carnegiella strigata	travancoricus	Carinotetraodon	Calamoichthys calabaricus	Bunocephalus kneri	Bunochephaleus coracoideus	Brochis splendens	Brachygobius xanthazona	Brachygobius dorae	Brachydanio spp.	Botia spp.	Nom scientifique	
Demi-bec de Malaisie	Perche tigre	Haplo bossu	Cichlidé dent de chien	Perle d'Argentine noire	Ctenopoma orange	Carpe amour	Barbeau	corydoras	Tétra-sauteur	Copadichromis bleu	Gourami	Cichlidé du Maroni	cichlidé	Loche clown	Gobie du désert	Poisson-couteau clown	Arc en ciel de Bleher	Cichlidé truite	Cichlidé masqué	Poisson-hachette marbré	I eli abdoli Haili	Tótroodon nain	Poisson-roseau	Poisson banjo	Poisson banjo	Brochis commun	Gobie à anneaux dorés	Poisson bourdon	Danio	botia	Nom commun	
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non contestique	Non domostique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique U	Non domestable	Statut.	

ZCb.	
\\$\\\	
PER JOUE FRAN	8 8
191	Δ
1800	
1.0	

100		86	첉
		3. ×	'n
	3		쾫
2.		۴.	Ů
		D	Ą
743		ď	'n
N.	u.	i i	N
ď	Ø (2	ď
8.25	ik v		N
×Φ		r	Ą
(C)	k.	3	1
	0	=	3
-			
		ñ.	Ŋ,
ın	XC.	Đ.	Ŷ,
g di	44.4		á
=	330	n	Ŷ
Œ			8
Ş Q	100	7	3
1	00	4	d
Ü	200		á
1		7	u,
(-	80	d	X
456	16,4	W.	×,
O	30	Q.	Ġ
-	400	•	萄
Stud	8. X		ij,
		Q.	35
			ň
2 🛎	3.7	Ø.	Š
0	1.0	Ľ	Ñ
	(S.A.)		ä
	9.0	C	Š,
(v -		æ	ě
ូល	3.1	Ø	3
8 S.	100	7	Ŕ
			ä
	3.8	1	3
	0.0	d	Y.
10	37	7	ΥĽ
. <i>U</i>	248	ey.	18
đ			Š
	131	g.	×
		C	ă
Liste des animaux non domestiques annexee			W
		1	3
家の	livia.	W	100
100		O.	ÿ
1 22	188	'n	C
. 45	8.	30	
		all certification canacite vente et transit.	Š
100		π	Ś
	100	٧.	73
6.2.为症	$u \cdot N$	N.M.	100

Statut	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique
Nom commun	Mbuna de Chipoka	Cichlidé	Poisson-couteau vert	Labéo bicolore	Chromide orange	gambusie	Panda garra	Poisson docteur	Coche	Géophage	Arc-en ciel saumon	Poison éléphant	Veuve noire	Gyrino du Siam	Couve gueule	Tétra cuivré	Gourami embrasseur	Acara rouge	lifalili	Tétra du Congo	tétra	Cichlidé ocelé	Cichlidé arc-en-ciel	Poisson moustique	Osteoglosse du Nil	cascadure	tétra	pléco	tétra	Poisson arc-en-ciel
Nom scientifique	Dimidio dimidiatus chipokae	Dimidiochromis spp.	Eingemannia virescens	Epalzeorhynchus spp.	Etroplus maculatus	Gambusia affinis	Garra flavatra	Garra rufa	Gastromyzon spp.	Geophagus spp.	Glossolepis incisus	Gnathonemus petersii	Gymnocorymbus ternetzii	Gyrinocheilus aymonieri	Haplochromis spp.	Hasemania marginata / nana	Helostoma rudolfi	Hemichromis bimaculatus	Hemichromis lifalili	Hemigrammopetersius caudalis	Hemigrammus spp.	Heros severus	Herotilapia multispinosa	Heterandria formosa	Heterotis niloticus	Hoplosternum thoracatum	Hyphessobrycon spp.	Hypostomus spp.	Impaichthys spp.	Iriatherina werneri

Non domestique	Couve queule	Nannacara spp.	
Non domestique	Myxoxypillids asiaucus	sinensis	
Non domontique		Myxoxyprinus asiaticus	
Non domestique	Polyptère commun	Mormyrus longirostris	
Non domestique	Poisson-lune de Seba	Monodactylus sebae	
Non domestique	Poisson-lune argenté	Monodactylus argenteus	
Non domestique	Poisson feuille	Monocirrhus spp.	
Non domestique	Gobie dormeur à raies pourpres	Mogurnda mogurnda	
Non domestique	moenkhausia	Moenkhausia spp.	
Non domestique	Cichlidé nain	Mikrogeophagus spp.	
Non domestique	Rasbora nain	Microrasbora spp.	
Non domestique	Rasbora	Microdevario spp.	
Non domestique	Metynnis	Lmetynnis roosevelti	
Non domestique	Metynnis	Metynnis spp.	
Non domestique	Metynnis argenté	Metynnis argenteus	
Non domestique	Cichlidé	Metriaclima spp.	
Non domestique	Cichlidé drapeau	Mesonauta festivus	
Non domestique	Arc-en-ciel	Melanotania spp.	
Non domestique	ciclidé	Melanochromis spp.	
Non domestique	Tétra fantôme	Megalamphodus spp.	77
Non domestique	Anguille épineuse	Mastacembellus spp	
Non domestique	Poisson de paradis	Macropodus spp.	
Non domestique	Poisson-crête o	Macrognatus spp.	
Non domestique	Limia à raies noires	Limia nigrofasciata	
Non domestique	lde mélanote	Leucisus idus	
Non domestique	Lamprologus	Lamprologus spp.	
Non domestique	acara	Laetacara spp.	
Non domestique	Labido	Labidochromis spp.	
Non domestique	Cichlidé du Trewavas	Labeotropheus spp.	
Non domestique	Silure de verre	Kryptopterus bicirrhis	
Non domestique	Julie	Julidochromis spp.	
Non domestique	Jordanelle de Floride	Jordanella floridae	
stant /×/	Nom commun	Nom scientifique	
		STREET THE STREET WAS ASSESSED AND ASSESSED AS A STREET AND ASSESSED AS A STREET ASSESSED AS A STREET	et en
D D	et transit - M. RIGASSI	au certificat de capacité vente et transit - M.	The State of the S
	restiques annexée	Liste des animaux non domestiques annexée	

1	ase I v
13	/ n'
BLOUE FRA	a l
I III	00 ∞
181	: ::38
13/	
\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	
/	CO * PR

A 761	301	7
1.35	F. 128-24	
S. 11.00	de Asia Car	ä
3.14		Š
30.00	100	è
A 43.5	200	ä
V 630	10 10	и
33.63		٥
NXK.	200	U
100	N. 15	a
415	*	ü
	Million 10	S
AIN.	8 XX - 3	ź
	88.72	3
W	33	ĕ
111	STACE OF	S.
ш	33.	
	Daniel Company	Ž
A 420	312,225.0	
	No. Wilder	۹
N 13	Sec. 20	Ċ
	Section 3	Ŋ
X 1.7	13337.1	
11 137	97.4835 B 50	ă
	64.55 min x	
		d
11	3.25 E	Š
33.74	S 10 2 4 4	٨
	2.00 × 3	ľ
	1.353	ð
0.00	- 13 C C A	×
e er	0.34	ç
	A66	Ä
	5776	
100	1000 H 100	
	1.0	
	Section with	c
1	K Carrier St.	8
	3.77	Ç
× =	100	۷
Sec. 35.	N. 2005	
8 0	35.20	
:\\ <u>-</u>		ź
62 E	N. 100 P.	a
	0.00	÷.
	42	ĸ.
	XXXXXXXXX	
Soles		Š
N HE	7.	Ř
10	ā	ĺ
100	ē	Š
Ę	Ven	1
UO	Ven	
Jone	» ven	
non	é ven	
non	té ven	
CNON	ité ven	
X NON (ité ver	
IX-NON.	cité ven	
ux non (icité ven	
ux non (acité ver	
aux non c	acité ver	
aux non (pacité ver	
naux non (pacité ver	
naux non (apacité ver	
maux non (apacité ver	
imaux non (capacité ver	
imaux non (capacité ver	
nimaux non	capacité ven	
nnimaux non (e capacité ven	
animaux non (e capacité ven	
animaux non	de capacité ven	
s animaux non (de capacité ven	
s animaux non (de capacité ven	
s animaux non	t de capacité ven	
esanimaux-non-	it de capacité ven	
les animaux non	at de capacité ven	
des animaux non	at de capacité ven	
des animaux non	cat de capacité ven	
des animaux non	icat de capacité ven	
e des animaux non c	ficat de capacité ven	
e des animaux non	fficat de capacité ven	
te des animaux non	ificat de capacité ven	
ste des animaux non	tificat de capacité ven	
ste des animaux non c	rtificat de capacité ven	
iste des animaux non o	irtificat de capacité ven	
iste des animaux non c	ertificat de capacité ven	
liste des animaux non d	ertificat de capacité ven	
l'iste des animaux non domestiques annexée.	certificat de capacité ven	
liste des animaux non c	certificat de capacité ven	
I iste des animaux non	certificat de capacité ven	
 Liste des animaux non « 	u certificat de capacité ven	
Iste des animaux non	u certificat de capacité ven	
 Liste des animaux non « 	au certificat de capacité ven	
Liste des animaux non «	au certificat de capacité ven	
- I iste des animaux non	au certificat de capacité ven	
Fiste des animaux non	au certificat de capacité vente et transit - M. RIGASSI	

Status	Non domestrane	Non domestigle DU HAN	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique
Nom commun	Poisson-crayon	Cichlidé	Tétra	Lamprologus	Couve gueule	Demi-bec des Célèbes	Notobranchius	Notobranchius à nageoires rouges	Médaka de Java	Otocinclus	Pangasius sutchi	Kuhlii	pangio	Poisson papillon	Néon	Cichlidé	Perche de verre	Cichlidé Marakeli	eutropiella	Cichlidé	Coureur de boue	Mormyre à bande dorsale	Tétra du Congo	Pimelodelle ange	Molly	Red parrot	Mormyre à nageoires noires	Polyptère	Arc en ciel
Nom Scientifique	Nannostomus spp.	Nannochromis spp.	Nematobrycon spp.	Neolamprologus spp	Nimbochromis spp.	Nomorhampus liemi	Notobranchius spp.	Notobranchius rubripinnis	Oryzias javanicus	Oticinclus spp.	Pangasius sutchii	Pangio kuhlii	Pangio spp.	Pantodon buccholzi	Paracheirodon spp.	Parachromis spp.	Parambassis ranga	Paratilapia polleni	Pareutropius debauwi	Pelvicachromis spp.	Periophthalmus barbarus	Petrocephalus simus	Phenacogrammus interruptus	Pimelodus pictus	Poecilia spp.	Poisson perroquet (aucun nom scientifique)	Pollimyrus nigripinnis	Polypterus spp.	Popondetta spp.

1.38/ADZ

Symphisodon aequifasciata discus	Stiphodon spp.	Stigmatogobius sadanundio	Steatocranus spp.	Sphaerichthys spp.	Sphaerichthys osphromenoides	Sorubim lima	Sewellia spp.	Selenotoca multifasciata	Scobinancistrus spp.	Sciaenochromis spp.	Schilbe spp.	Scatophagus spp.	Scatophagu argus	Sawbwa resplendens	Rineloricaria spp	Rasbora spp.	Pyrrhulina spp.	Pygocentrus natterei	Puntius spp.	Pterophyllum scalare	Pterophyllum altum	Pterolebias zonatus	Pseudotropheus spp.	Pseudomugil spp.	Pseudocrenilabrus spp.	Protopterus annectens	Pristella maxillaris	Prionobrama filligera	Nom scientifique	au certificat de capacité vente et transit - M.	Liste des animaux non domestiques ann
viata discus	stiphodon	ndio Gobie tachetée	Tête de lion	gourami	Gourami chocolat	Silure spatule	Sewellia	scatophage point-tiret	Loricaria	. Cichlidé	Silure'	Scatophage	scatophage	s Nez rouge asiatique	Rineloricaria	Rasbora		i Piranha rouge	barbus		Scalaire altum		Pseudotropheus	Atherine		Dipneuste africain	Tétra chardonneret	Characin de verre à nageoires rouges	Nom commun	ente et transit - M. RIGASSI	n domestiques annexée
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domesticaeu HAUT	Stàtus	The Property of the Property o	ر ا

	E Y NI	Total Control
	e:	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COL
OUE FRANCE	S 88	Section Section
13/	ă	が存储が行所の
150		
		「大学 の対人では、大学の大学

A 333	en allen	
100	113	4
4.05	1. (1. 1. 1.)	
200	200	1
100	N	1
	I. RIGASS	3
1	04 × 3	16
100	. U	2
100	NUMB.	38
Ti		W.
20.11	X-0.51	şζ
uψ		8
		86
0.00	No.	Œ,
a a	30 8 6	83
-	WAY TO SELECT	18
(C)	1000	9
		3
		X
7 6	300.00	25
Same	0.45	N.
	Section .	333
,		i.C
. (1)	100	Y.
	26.2	W
	0.00	ú
9	100	võ,
	× 9	3
	3 N. S.	1
	1116	S
		J.
100	N 1884	43
·······································	3.170	3
2.5	X CU	12
N 655	Year	(2)
9) = a	A	3
	19	13
7		-6
1	COLUMN TO	杀
		Š
<u> </u>	1088 ·	3
× 0	W 30	8
*		ø
		à
100		Į, į
. ×	100	.00
A.	7 E	12
100	2.0	ž
2	0.00	1
		1
100	- XX	
W 60	20 Mg	10
2	5.635	38
1. ~ `	30.5	ď,
	150	Ò
AL ITE	126	ĸ
100	1000	- 19
	100	ă,
28.24	100	. 1
	11/2	12
9 to -		Æ
	- SE	Ų
1.165		4
À		4000
đ	Ē	40000
đ	É	からないのから
d V		はないない ないかい
o to		いたないのできますと
otisi	erfilir	いったのできるという
o to	ertific	からないのできませんかの
l isto	certifica	小されたのであるかのであ
ols:	rerifica	かったのではいるのできることの
Liste des animaux non domestiques annexée	ıı certifica	少になる からかんこうかい
- liste	ui certifica	少さのあるのかの人ののあるのはあ
- liste	au certifica	地方の大学の大学の大学の大学の
oliste I	an certifica	からないのでは、これでは、これでは、これでは、これでは、これでは、これでは、これでは、これ
olisto I	aucertificat de capacite vente et transit : M. F	からないのであるというというできると

	Nom scientifique	NOIH COMMING	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
	Synbranchius marmoratus	Monoptère américain	Non dögrestigue
	Synodontis spp.	Synodontis	Non domestigged
	Tanichthys albonubes	cardinal	Non domestique
	Tanichthys linni	Cardinal linni	Non domestique
	Tateurndina ocellicauda	Gobie-dormeur paon	Non domestique
	Tetraodon fluviatilis	Tétraodon fluviatilis	Non domestique
	Tetraodon palembagensis	Poisson ballon à deux ocelles	Non domestique
	Tetraodon travancorincus	Tétraodon de Malabar	Non domestique
	Thayeria boehlkei	Poisson pingouin	Non domestique
	Thorichthys spp.	Cichlidé	Non domestique
	Tinca aurea	Tanche dorée	Non domestique
	Toxotes jaculator	Poisson-archer	Non domestique
	Trichogaster spp.	Gourami	Non domestique
	Tropheus spp.	Tropheus	Non domestique
	Typhlonectes	Compressiceps	Non domestique
	Uaru amphiacanthoides	Cichlidé triangle	Non domestique
	Vieja spp.	cichlidé	Non domestique
	Xenocara dolichoptera	Xenocara dolichoptera	Non domestique
	Xenomystus nigri	Noptère noir d'Afrique	Non domestique
	Xenotilapia flavipinnis	Xeno à nageoire jaune	Non domestique
	Xenotoca eiseni	Xenotodue d'Eisen	Non domestique
	Xiphophorus spp	Platy / xypho	Non domestique
Invertebrés d'eau douce PALAEMONIDES	Atyopsis spp.	Crevette	Non domestique
	Caridina spp.	Crevette	Non domestique
	Crevette fantôme	Crevette	Non domestique
	Macrobrachium spp.	Crevette	Non domestique
	Neocaridina spp.	Crevette	Non domestique
CAMBARIDES	Cambarellus patzcuarensis	СРО	Non domestique
	Procambarus alleni	Écrevisse bleue	Non domestique
GECARCINIDES		Crabe arc-en-cien	Non domestique
	Gecarcinus quadratus	Crabe arlequin	Non domestique

											Poissons d'eau de mer POMACANTHIDES				MOULES										ESGARGOTS				SESARMIDES	
Euxiphipops xanthometopon	Euxiphipops sextriatus	Euxiphipops narvachus	Chaetodontoplus mesolucus	Chaetodontoplus melanosoma	Centropyge spp.	Centropyge bispinosus		Arusetta asfur	Apolemichthys spp.	Apolemichthys xanthurus	Apolemichthys maculatus	Polymesoda ssp.	Pilsbryoconcha exi	Corbicula javanicus	Anodonta cygnea zellensis	Viviparous viviparus	Tylomelania spp.	Septaria porcellana	planorbarius	Paracrostoma morrisoni	Neritina spp.	Melanoides tuberculata	Clea spp.	Brotia spp.	Anentome helena	Sesarma mederi	Pseudosesarma moeshi	Neosarmatium meinerti	Geosesarma spp	Nom scientifique
Ange à tête bleue	Ange à six bandes	Ange amiral	Ange vermiculé	Ange domino	Ange-nain	Ange nain à deux épines		Ange gris perlé	Ange	Ange à queue jaune	Ange tigre	Moule bleue / jaune	Moule d'eau douce	Moule jaune	moule	paludine	Escargot jaune	Ascargot porcellaine	planorbe	Escargot	Escargot	Melanoide			Escargot mangeur d'escargots	Crabe rouge	Crabe à pinces rouges	Crabe araignée des mangroves	Crabe	Nom commun
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non donestique NO	(a) (a)

	4.9	
28.0		100
3 1		- 3
50.GE	8) Pr	18
100		17
4113	XX	119
	100	3.80
100	90 N.S.	- 20
. 10	18.55	
1	3.00 A 14	18
3 Y		13
R 20	Jan 19	- 55
1.0	100	- 30
е п	I III	23
ο. •	1	- 13
% द	100.000	13
¥	30.032	-6
11 60	200	- 5
2		119
100	25.00	2
Mr. 25	A 18 60	St
	1. 11.2	50
	400	1.2
N OL	100	- 5
	7 C	170
	3.00	. 14
W =	44 14 14	- 8
X 🖸	18.00	- 9
9	10.53	1.4
96 -11	100	98
9 77	A. 10	- 15
2.46	A 1000	1.08
5X (1)	100	13
. •	1. 15	έŝ
1	30.16	
° -	9 (20)	100
	A 40 CO	1.72
\$3 E	100	1.5
	100	733
8 30	1	J.
3.183	(A) (A)	-0.0
907		
33. C	100	0
		á
ē		N
Ğ	ì	No.
) 1	
LOU) 0	
nou) 	
X non	, a t	2
וא מטע	oife v	
HIX DOD	acité ve	
ally non	acife vi	
nally non	nacité ve	
nally non	nacitéve	
maily non	anacité ve	
imaliy non	anacité ve	
nimativ non	Canaciteve	
nimally non	Canacite ve	
non vilemine	o capacité ve	
animally non	de canacité ve	
animany non	do canacite ve	
s animativ non	de canacité ve	
se animativ non	t de capacité vi	
es animativ non	o ammonant	
des animativ non	at de canacité ve	
des animany non	cat de capacité ve	
des animany non	cat de canacite ve	
a des animativ non	icat de capacité ve	Tour acadeasire
te-des animany non	ificat de canacité ve	
ste des animaily non	ificatide capacité ve	
ete des animany non	dification canacité ve	
iste des animativ non	etificat de canacité ve	
iste des animany non	orificatide canacité ve	
Liste des animally non	setificat de canacité ve	
Listades animativ non domesticites annexee	cortificat de canacité ve	
I isterdes animativ non	corificatide canacité ve	Continued acceptants
* Listerdes animativ non	conficat de capacité Ve	
** Liste des animativ non	repriede de danacité VI	d veitilleal accapable.
: Liste des animany non	entificatide canacité VI	
. Liste des animany non	an conficat de capacité V	an continuation on basility to
I ista das animativ non	an cortificatide canacité Ve	an columnat ac capacity
Liste des animativ non	an correct de canacité vente et transit - M. BIGASSI	an ceitingal ac cabacitica ne

Stahie	Non domestigue, LAN	Non domestique E DO	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique
Nom commun	Holacanthe de Lamarck	Ange lyre zébré	Ange tricolor	Génicanthe élégant	Ange empereur	Ange	Ange duc	Papillon cocher	Papillon à collier blanc	Papillon	chelmon à bec médiocre	chelmon à long nez	Chelmon à très long bec	Papillon pyramide	Cocher solitaire	Cocher	Papillon ocellé	Chirurgien à queue rouge	Chirurgien rayé	Chirurgien	Nasique à éperons orange	Naso licorne	Chirurgien bleu	Chirurgien jaune	Chirurgien à voile	Chirurgien à queue jaune	Chirurgien	Diable à queue de feu	Labre à six bandes	Labre	Poisson serran	Pseudochromis
Nom scientifique	Genicanthus lamarck	Genicanthus melanospilos	Holacanthus tricolor	Genicanthus watanabei	Pomacanthus imperator	Pomacanthus spp.	Pygoplites diacanthus	Chaetodon auriga	Chaetodon collare	Chaetodon spp.	Chelmon rostratus	Forcipiger flavissimus	Forcipiger longirostris	Hemitaurichthys polylepis	Heniochus acuminatus	Heniochus spp.	Parachaetodon occellatus	Acanthurus achilles	Acanthurus lineatus	Acanthurus spp	Naso lituratus	Naso unicornis	Paracanthurus hepatus	Zebrasomla flavescens	Zebrasoma veliferum	Zebrasoma xanthurum	Zebrasoma spp.	Labra	Pseudocheilinus hexataenia	Pseudocheilinus spp.	Pseudochromis bitaeniatus	Pseudochromis spp.
								CHAETODONTIDES										ACANTHURIDES										PSEUDOCHROMIDES				

	○ CALLIONYMIDES	OPISTOGNATHIDES					BLENNIDES			OPISTOGNATHIDES		MICRODESMIDES															GOBIIDES.		EPHIPPIDES	GRAMMATIDAE		
Synchiropus picturatus	Synchiropus ocellatus	Opistognathus spp.	Salarias spp.	Salarias fasciatus	Meiacanthus spp.	Meiacanthus grammistes	Exallias brevis	Opistognathus spp.	Opistognathus randalli	Opistognathus aurifrons	Nemateleotris magnifica	Nemateleotris decora	Valencienna spp.	Valencienna strigata	Periophthalmus spp.	Gobiosoma oceanops	Gobiodon spp.	Gobiodon okinawae	Gobiodon citrinus	Ecsenius spp.	Ecsenius bicolor	Cryptocentrus spp.	Cryptocentrus cinctus	Amblyeleotris spp.	Amblyeleotris wheeleri	Amblyeleotris randalli	Amblygobius spp.	Platax spp.	Platax orbicularis	Gramma loreto	Pictichromis paccagnellae	Nom scientifique
Mandarin bariolé	Mandarin ocellé	Opistognathe	Blennie	Blennie rayée	Blennie	Blennie à rayures	Blennie léopard	Opistognathete	Opistognathe à tête jaune	Opistognathe à front doré	Poisson de feu	Eleotris doré	Gobie	Gobie soyeux à joues bleues	Sauteur de boue	Gobie néon	Gobie	Gobie jaune	Gobie corail citron	Blennie	Blennie bicolore	Gobie	Gobie souffre	Gobie	Gobie splendide	Gobie grimée	Gobie	Poisson chauve-souris	Poule d'eau	Gramma royal	Vanille fraise	Nom commun
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non dordestique	Statut 65 //

		Wat 16
	21.49	9.00
	300	300
743		100
1.5	80 U	12
337	(10 mm)	113
813	Si . U	1.3
14	S 15	3.00
Ų,	100	13
١đ	8. 6.	
3	200	. 14
N 2	10.325	2.8
: q	188 11	0.78
6.43	4000	100
8	10,185	18
9 80	Taylor -	160
) (1	- Vision	7 B
2.56	Stastic.	di
1	N. Alle	D. 16
X. W	65.30	0.0
2		100
7		- 41
ή.		18
3.0	1000	- 3
11	V. W.	41
	2000	101
g	14/4	*8
	14.50	1.8
44	117196	10.4
9	e (LΣ
3.5	100	
	3.00	e s
N V		100
ă. Li		
	46.3	2.13
ē		
Č		b
Č) D
0 4		ב ב
700		֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֝֡֝֝֝֝֡֝
ואים		عرداده ۷
מוא מסר		אמרווב א
JOH WILL		ומכווב י
mally nor	on whoma	مامورات
In Vilemi	ion vanim	יש!זשרוני א
Joh Vilemin	on various	capacite
Shimpliv nor		e capacite v
animaliy nor	on white of	le capacite v
Sanimally nor	do caracter	ue capacile v
Sanimally nor	s ammaca mor	l de capacite v
as animally nor	t do conocitó y	t de capacite vi
des animaliy nor	nes animiae an	at de capacite v
dec animany nor	ion animiae do toc	cat de capacite v
a dec animany nor	ion vanimina de de la	icat de capacite vi
le des animalit nor	ie des aliminates moi	ilicat de capacite v
to des animalit nor	ite ace arminata moi	illicat de capacite v
iefo doe animany nor	atificat do camadativa	itilicat de capacite v
iste des animany nor	de des aumant noi	ei illicat de capacite v
listo dos animany non-domestiques annexée		eillicat de capacite v
liste des animany nor		ceitilicat de capacite v
liefo doe animany nor		teimicat de capacite vi
liste des animany nor	Section of the second content of	u cei illicat ne capacite v
listo des animany nor		an centilicat ne cabacite vi
liste des animany nor	arracatillest de sensetifé v	an cei illicat ne capacite vi
listo des animany nor	and sometimes of the property of the parties of the	au cenincat de capacite v
liste des animaliy nor	Consolidate descriptions de la consolité de	au tei IIIItal de capacile v

Statut	Non domestique F DU Y	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique
Nom commun	cachemire	Dragonnet étoilé	Syngnathe gribouillé	Syngnathe à points jaunes	Poisson tuyau zébré	Syngnathe multicolore	Syngnathe à bande bleue	Syngnathe orange rayé de rouge	Poisson tuyau zébré	Hippocampe du nord	Cheval de mer doré	Syngnathe vert	Sergent major	Demoiselle épineuse	Clown rouge	Clown à trois bandes	Clown du Pacifique	Clown	Demoiselle jaune	Demoiselle bleu vert	demoiselle	Demoiselle bleue cyan	Demoiselle azur	Demoiselle	Demoiselle à queue noire	Demoiselle à	Demoiselle bleue	Demoiselle à queue jaune	Demoiselle
Nom scientifique	Synchiropus splendidus	Synchiropus stellatus	Corythoichthys intestinalis	Corythoichthys polynotatus	Doryrhamphus dactiliophorus	Doryrhamphus janssi	Doryrhamphus excisus	Doryrhamphus pessuliferus	Dunckerocampus dactyliophorus	Hippocampus erectus	Hippocampus kuda	Syngnathoides biaculeatus	Abudefduf saxatilis	Acanthochromis polyacanthus	Amphiprion frenatus	Amphiprion ocellaris	Amphiprion percula	Amphiprion spp.	Chromis analis	Chromis viridis	Chromis spp.	Chrysiptera cyanea	Chrysiptera hemicyanea	Chrysiptera spp.	Dascyllus melanurus	Dascyllus spp.	Pomacentrus caeruleus	Pomacentrus chrysurus	Pomacentrus spp.
			SYNGNATHIDES										POMACENTRIDES																
																1778													

		LÄBRIDES										BALISTIDES	MONACANTHIDES		MALACANTIDES	OPHICHTIDES		MURENIDES									APOGONIDES			
Bodianus anthioides	Anampses spp.	Anampses caeruleopunctatus	Sufflamen albicaudatus	Rhinecanthus spp.	Rhinecanthus aculeatus	Pseudobalistes fuscus	Odonus niger	Melichtys vidua	Balistoides viridescens	Balistoides conspicillium	Balistes undulatus	Abalistes stellatus	Pervagor janthinosoma	Hoplolatilus spp.	Hoplolatilus cuniculus	Myrichtys spp.	Rhinomuraena quaesita	Echidna nebulosa	Sphaeramia orbicularis	Sphaeramia nematoptera	Pterapogon kauderni	Ostorhinchus spp.	Ostorhinchus sealei	Ostorhinchus parvulus	Cheilodipterus quinquelineatus	Apogon spp.	Apogon maculatus	Premnas spp.	Premnas biacuelatus	Nom scientifique
Labre lyre	Labre	Labre constellé	Baliste à gorge bleue	Baliste	Baliste Picasso	Baliste vermiculé	Baliste bleu	Baliste veuve à queue rose	Baliste titan	Baliste clown léopard	Baliste ondulé	Poisson tigre étoilé	Lime à bandes noires	couvreur	Couvreur terne	Serpentines	Murène ruban	Murène cristaux de neige	Apogon orbiculaire	Apogon pyjama	Apogon de Kaudern	Apogon	Apogon de Seale	Apogon parvulus	Apogon à cinq lignes	Cardinal	Apogon rouge	Clown	Clown épineux	Nom commun
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Espèce non domestique - Annexe D	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non donestique A	Non donnestique	

THAY B. D. C. S. P. P.

	对外的特别
397X	表記性學科
1000	DE 200
	100
250	**************************************
1868 X	10 m
1986	
1230	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
10000	
6833/4	
100 mg	
480	(A) (J)
2500	M)
(340)	联动态
and d	
	100
100	
Story .	
586	100
188	
200	
32	
100 m	100
32	
100 h	\$ No. 10
200	1
500	*
620	estique et trans
25.	131/2 12/20
- C	
100	وتتواور
88 c	
\$20, c	100 C
18.	7 · · · · ·
363	
333.	
d According to the domestic and order	- O
-	1000 300
)
100 to	- CU %
200	
2 00	\$500 J 1 600
353	- O
186. I	: O
最級 7	
	- 100 000
100	
e e	
253	
Die Co	⊙ %2±8
96%	···
5680	A 60 00 00
EE .	
10.70	- Mary 180
220	i) when
186 T	
Ser C	
	100
2000-0	
	Liste des amniaux non confessiones au certificat de capacité vente et transit
939	2000
(200	
1000	是以表
\$60.00	
DESC.	
	THE REAL PROPERTY.
	THE STATE OF
	2000 4000 400

Ž	·入																																
	Statut	Non domestique ME DU ME	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique
	Nom commun	Vieille à tâche rouge	Labre	Coris bariolé	Girelle	Poisson oiseau	Gomphose vert	Labre à deux tâches	Labre	Nettoyeur à queue jaune	Labre barbier commun	Labre nettoyeur	Girelle paon	Girelle-paon jaune	Girelle paon	Epervier à taches rouges	Poisson faucon à point	Bécasse à carreaux	Poisson globe masqué	Tétrodon hérissé	Tétraodon	Poisson-ballon de Bennett	Canthigaster à selle	Canthigaster	Poisson porc-épic armé	Poisson hérisson tacheté	Poisson hérisson	Poisson vache	Poisson vache	Poisson-coffre jaune	Poisson-coffre	Mérou céleste	Mérou minium
	Nom scientifique	Bodianus bilunulatus	Bodianus spp.	Coris gaimard	Coris spp.	Gomphosus caeruleus	Gomphosus varius	Halichoeres biocellatus	Halichoeres spp.	Labroides bicolor	Labroides dimidiatus	Labroides spp.	Thalassoma lunare	Thalassoma lutescens	Thalassoma spp.	Cirhitichthys aprinus	Cirhitichthys arcuatus	Oxyrirrhitus typus	Arothron diadematus	Arothron hispidus	Arothron spp.	Canthigaster bennetti	Canthigaster valentini	Canthigaster spp.	Diodon hystrix	Diodon holocanthus	Diodon spp.	Lactoria cornuta	Lactoria spp.	Ostracion cubicus	Ostracion spp.	Cephalopholis argus	Cephalopholis miniata
																CIRRHITIDES			TETRAODONTIDES						DIODONTIDES			OSTRACIIDES				SERRANIDES	

au certificat de capacité vente et transit - M. RIGASSI Liste des animaux non domestiques annexée

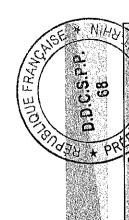
											Invertébrés marins			S					SI		TA TA		LU	PL							A SECRETARY OF A SECR		
												PLOTOSIDES		SCARIDES					SIGANIDES		HAEMULIDES		LUTJANIDES	PLESIOPIDES							ADT CARDY AND ADD ADD ADD ADD ADD ADD ADD ADD ADD		
Condylactis gigantea	Colochirus spp.	Clibanarius spp.	Chelidonura varians	Cerianthus spp.	Cassiopea xamachana	Calcinus spp.	Bispira spp.	Astrea spp.	Archaster typicus	Alpheus spp.	Angaria spp.	Plotosus lineatus	Scarus spp.	Cetoscarus bicolor	Siganus virgatus	Siganus stellatus	Siganus corallinus	Lo vulpinus	Lo magnifica	Plectorhinchus spp.	Plectorhinchus chaetodonoides	Lutjanus spp.	Lutjanus sebae	Calloplesiops altivelis	Pseudanthias spp.	Pseudanthias squamipinnis	Meiacanthus grammistes	Grammistes sexlineatus	Cromileptes altivelis	Nom scientifique	The shall be a shall be shall	au certificat de capacité vente et transit - M.	Eiste des animaux non domestiques annexee
Anémone géante	Holoturie	Ermite	Nudibranche marteau	Cerianthe	Méduse Cassiopée	Bernard l'Hermite à grosse pince	Spirographe	Escargots détrivores	Etoile de mer commune	Crevettes pistolet	Basionyme	Balibot rayé	Poissons perroquets	Perroquet bicolor	Sigan à deux bandes	Poisson-lapin étoilé	Poisson-lapin corail	Picot renard	Poisson lapin magnifique	Gaterin	Gaterin arlequin	Poisson empereur	Poisson empereur rouge	Betta de mer	Anthias		Poisson blennie à rayure	Savon rayé d'or	Mérou de Grace Kelly	Nom commun		et transit - M. RIGASSI	nestiques annexee
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique U HAV	Non domestique	Statut\ /S	}	o Cicsing	

مر	NISE	* /
BLOUE FRA		Tigosa PF

ĸ				
W	GAL.	. 44	2.30	2
	12.	11.5	αx	
	χ_{0}	1,45	100	Ċ
	in.	100	200	33
Ų,	Sec 16	Hi.	2.38	n 5
7	Peri	v V	18	
×	18.		2. 3	6
'n,	300	33365	45 N	
×	7377	100	20.	90
×	174.	18:5		Υ×
ij,	407.2	213	м	X)
Ň,	250	X.1.3	S. C.	3
14				5.3
X.	eu)	- 31		33
x	dYN.	. 436	P3 - 1	30
F.	-1	e sa	er e	0.5
ú.	ш	. X.S		33
	5	12.7		4. X
D)	ш	14.0	8.70	3.5
Y	w	18	۳,	3
X.	ж	V.	_	15
١,	úħ.	11.37		-80
8	œ	100	100	
а.	=	1110	27.00	30
'n,	Gi.	1400	200	85
e.		15-9	Section 4	ilio
ä	,-	. 0	_	
ij.		1333		. 2.
.,,		133		12
а	w	1.6	çor:	13
	sΣ	0.00	(X) 5	r.J
×	'n	37.1	11.0	1
S.	u)	2.00	gw.v	*
×	ā.	11.1	200.00	5
Ø	w	200		X
ı	=	100	m	53
Ġ	- 3	132	•	
2	100	45		83
Ŋ,	м	1,30	_	ΝÝ
Si.	v	17.50		33
ž	_	500		2
١.	-	SV#		301
lis.	-	357		- 5
i.	U)	188		52
V.	34		N. 112	100
٧.	œ	3.35		V
×	=	1139		-2
Ú,		335	O	ø.
×		1388		
a	-	- 39	(SE 10)	ķ×.
	_	140	ш	1
n	u	100	-	46
7	-	77.3	*	,723
v	П	123	-	, A
N	300		-	44
ΔĎ	$M_{\rm C}$	12.2		
23	,	12.0	ш	3.
v	-	100	N	534
W				
	14	. 500		IJ,
ŝ	2	10	V.	Į,
Ž	9	100		8
7	9	25.00	ď	
2	0		٥	
		0.00	9	
	Z Z	9 (1)	116	1000年の日本
2		200	CITE	1000年の大学の
200		0.000	cite	大学 ないない
A Property of the Party of the			acite	1000年の大学の大学
A Property of the Party of the	all X no		acite 1	1000年のからなる
A Property of the Party of the	all X no		pacite 1	1000年の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の
A Printer of the Party of the	nalix no		pacite 1	我のない はないない
の日本語の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の	malix no		apacité 1	11の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の
A Property of the Control of the Con	Malix		apacité	は のかから からから からかい
A Print of the second of the s	IMAUX DO		capacité	\$
A Print of the Control of the Contro	JIMAUX DO		capacité	はいない はいかんかい かいよう
ない はない かんかん かいかん かんかん かんかん	nimaux		capacité	現の日本のである。 かんさい
ないというないないないできない。			e capacite 1	新聞の (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
A Print of the Paris of the Par			e capacite 1	は 100mm 10
			le capacité 1	1000 日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日
	Sanimalix no		de capacité (は の で で で で で で で で で で で で で で で で で で
A Print of the Control of the Contro	Sanimaux no		de capacité v	は のから できる できる できる ある かい
在日本の ための かいけん ない こうしん はいかい いんしん	s animaux no		t de capacité v	新の日本である · 一切のより 東京から
在日本の人の一年の日の日本の一日の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本	es animaux no		it de capacité i	新の日本のである おおより 東京から
なける はんかん かんしゅう かんしゅう かんしん はんしん ないない	es animaux no		at de capacité v	がからなる からない はない はまるからし
	des animaux no		at de capacite v	記録の からできる という はなから は 東 なから としゅ
の対象が、ためでは、10mmの対象と、10mmに対象がある。 の対象に対象とは、10mmに対象と、10mmに対象に対象に対象に対象に対象に対象に対象に対象に対象に対象に対象に対象に対象に	des animaux no		cat de capacité v	新の日からできるというのでは、東京からというな
	des animaux no		icat de capacité v	100mmのである。 100mmの 100mm 10
	e des animaux no		iicat de capacite ≀	10日の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本
	e des animaux no		ficat de capacite v	100日のである。 Wan は 見るからしから
	te des animaux no		ificat de capacité v	我们是一次是一种的生活是 人名英格兰人姓氏
	ste des animaux no		tificat de capacite v	100日 ·
	ste des animaux no		rtificat de capacité v	
在では、 たんでは、 対象と、 対象に対象に対象に対象に	iste des animatix no		etificat de capacité v	\$16000000000000000000000000000000000000
	iste des animaux no		ertificat de capacite v	10日の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本
	Liste des animaux no		ertificat de capacité	10日の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本
	Liste des animaux no	i	certificat de capacité v	新の日本のである。 Total Total であることのである。 Total T
	Iste des animaux no	i	certificat de capacité v	100日の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本
	Liste des animaux no		certificat de capacité v	\$1600 · 1000 ·
			i certificat de capacité i	100日の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本
		i	u certificat de capacite v	新聞 日本
			au certificat de capacite a	
	Liste des animaux no	i	au certificat de capacité v	
		i	au certificat de capacite v	
	Liste des animaux no		an certificat de capacite vente et transit - M: RIGASSI	
	Liste des animaux no		au certificat de capacite	
	Liste des animaux no		au certificat de capacite v	
	Liste des animaux no		au certificat de capacite	
	Liste des animaux no		au certificat de capacité	

Non domestique	Escargot monétaire Porcelaine tigre Bernard l'hermitte Oursins Oursins Homard rouge Homard rouge Eponge rouge Eponge tubulaire Anémone Anémone Anémone Crevette arlequin Crevette arlequin Crevette arlequin Crevette de feu Crevette de feu Crevette de feu Crevette cardinal	Cyprea annulus Cyprea tigris spp. Dardanus spp. Echinometra spp. Echinometra spp. Echinometra spp. Echinometra spp. Echinometra spp. Enoplometopus spp. Haliclona rubens Haliclona rubens Haliclona spp. Haliclona spp. Haliclona spp. Hofthuria spp. Hymenocera elegans Hymenocera elegans Hymenocera elegans Lybia tesselata Lima scabra Lima scabra Linckia sp. Lysmata amboinensis Lysmata amboinensis Lysmata spp. Mithrax cinctimanus Mithrax cinctimanus Nassarius spp. Neopetrolisthes maculatus Neopetrolisthes spp.
Non domestique	Escargot turban rugueux	Nerita polita
Non domostanto	רומושנוש מוופוווסוום	Neoperronsmes spp.
Non domoctions	Crobo anómono	Man controllation of a
Non domestique	Crabe anémone	Neopetrolisthes oshimai
Non domestique	Crabe porcelaine	Neopetrolisthes maculatus
Non domestique	Nasse réticulée	Nassarius spp.
Non domestique	Crabe vert émeraude	Mithrax sculptus
Non domestique	Crabe araignée des anémones	Mithrax cinctimanus
Non domestique	Oursin grimpeur	Mespilla globulus
Non domestique	Crevette	Lysmata spp.
Non domestique	Crevette cardinal	Lysmata debelius
Non domestique	Crevette de feu	Lysmata amboinensis
Non domestique	Etoile bleue	Linckia zaevigata
Non domestique	Etoile rouge	Linckia sp.
Non domestique	Lime rouge des Caraïbes	Lima scabra
Non domestique	Crabe boxeur à mosaïque	Lybia tesselata
Non domestique	Crevette arlequin	Hymenocera picta
Non domestique	Crevette arlequin	Hymenocera elegans
Non domestique	Holothurie	Holothuria spp.
Non domestique	Anémone	Heteractis spp.
Non domestique	Anémone	Heteractis magnifica
Non domestique	Eponge tubulaire	Haliclona spp.
Non domestique	Eponge rouge	Haliclona rubens
Non domestique	Anémone à bouts renflés	Entacmea quadricolor spp.
Non domestique	Homard	Enoplometopus spp.
Non domestique	Homard rouge	Enoplometopus occidentalis
Non domestique	Oursins	Echinotrix spp.
Non domestique	Oursins	Echinometra spp.
Non domestique	Bernard l'hermitte	Dardanus spp.
/	Porcelaine tigre	Cyprea tigris spp.
41	Escargot monétaire	Cyprea annulus
4		condylecus spp.
Non domesticane	Anémone	Conditiontic

Stenorhynchus seticornis	Stenopus spp.	Stenopus hispidus	Stenopus cyanoscelis	Spirobranchus spp.	Saron marmoratus	Sabella spp.	Sabellastarte magnifica	Rhynchocinates spp.	Rhynchocinates uritai	Rhynchocinetes durbanensis	Radianthus spp.	Radianthus malu	Protula magnifica	Protula bispiralis	Protoreaster spp.	Protoreaster nodosus	Polycarpa aurata	Phymanthus spp.	Phymanthus crucifer	Phyllognathia ceratophthalma	Periclimenes spp.	Periclimenes brevicarpalis	Panulinurus versicolor	Panulirus guttatus	Paguristes spp.	Paguristes cadenati	Ovula ovum	Ophioderma rubens	Ophiocoma echinata	Nom scientifique	
Crabe flèche	Crevette	Crevette barbier	crevette	Spirobranche	Crevette Saron	Spirographe	Sabelle magnifique	Crevettes danseuses	Crevette danseuse étoilée	Crevette chameau	Anémone	Anémone à sable	Serpule magnifique	Serpule magnifique	Etoile de mer	Etoile bossue	tunicier	Anémone des sables	Anémone perlée de rouge	Crevette-tigre épineuse		Crevette queue de paon	Langouste blanche et bleue	Langouste tachetée	ומו	Bernard l'Hermite rouge	Porcelaine blanche	Ophiure rouge	Ophiure des Caraïbes	Nom commun	
Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domeshing DU HPC	Non domestigue	∑/ Yolgis	(帝) 68



Stichodactyla spp. Anén	Anémone carpette Anémone carpette Anémone carpette Eponge mangue Troche Troche Escargot Crevette sexy Bénitier Pagire strié	Non domestique Non domestique
Stoichactis helianthus Stoichactys spp. Stylotella aurantium Tectus spp. Trochus spp. Turbo spp. Thor amboinensis Tridacna maxima spp. Trizopagurus strigatus Xestopongia spp. bleue Actinodiscus spp. Anthelia spp.	mone carpette mone carpette bright manague Troche Troche Escargot revette sexy Bénitier	Non domestique
Stoichactys spp. Stylotella aurantium Tectus spp. Trochus spp. Turbo spp. Thor amboinensis Tridacna maxima spp. Trizopagurus strigatus Xestopongia spp. bleue Actinodiscus spp.	mone carpette Inoche Troche Escargot revette sexy Bénitier	
Stylotella aurantium Tectus spp. Trochus spp. Turbo spp. Thor amboinensis Tridacna maxima spp. Trizopagurus strigatus Xestopongia spp. bleue Actinodiscus spp. Anthelia spp.	onge mangue Troche Troche Escargot revette sexy Bénitier	Non domestique
Tectus spp. Trochus spp. Turbo spp. Thor amboinensis Tridacna maxima spp. Trizopagurus strigatus Xestopongia spp. bleue Actinodiscus spp. Anthelia spp.	Troche Troche Escargot revette sexy Bénitier	Non domestique
Trochus spp. Turbo spp. Thor amboinensis Tridacna maxima spp. Trizopagurus strigatus Xestopongia spp. bleue Actinodiscus spp.	Troche Escargot revette sexy Bénitier	Non domestique
	Escargot revette sexy Bénitier	Non domestique
	revette sexy Bénitier	Non domestique
	Bénitier	Non domestique
	Pagirie strié	Non domestique
	Company of the Compan	Non domestique
	Eponge	Non domestique
	Anémone disque	Non domestique
	Xénie sessile	Non domestique
Briareum spp.	Stolonifère	Non domestique
	Arbre corail	Non domestique
p.	Cespitularia	Non domestique
Ö.	Alcyonaire-main	Non domestique
	Cladiella	Non domestique
Clavularia spp.	Anthellia	Non domestique
pb.	Dendriphyta	Non domestique
	Anémone disque	Non domestique
	Pumping	Non domestique
Klyxum spp.	Klyxum	Non domestique
Litophyton arboretum Cc	Corail brocoli	Non domestique
m l	Corail cuir	Non domestique
	Corail cuir	Non domestique
	Corail arbre	Non domestique
	Alcyonaire épineux	Non domestique
.dd	Corail cactus	Non domestique
Palythoa spp.	Palythoa	Non domestique
Paralemnalia spp. Cora	Corail arborescent	Non domestique

		Nom scientifique	Nom commun	Staux ///
		Rhodactis spp.	Corail disque	Non domestique
		Ricordea florida	Anémone disque	Non domestique
		Ricordea spp.	Anémone	Non domestique
		Sansibia spp.	Sansibia	Non domestique
		Sarcophyton glaucum	Corail champignon	Non domestique
		Sarcophyton spp.		Non domestique
		Scleronephthya spp.	Alcyonaire lisse	Non domestique
		Sinularia spp.	Corail cuir	Non domestique
		Xenia umbellata	Xénie à ombelles	Non domestique
		Xenia spp.	Petits polypes	Non domestique
		Zoanthus spp.	Anémones coloniales	Non domestique
S C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	CORAUX DURS	Acanthastrea spp.	Acanthastrea	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Acanthophyllia deshayesiana	Donut	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Acropora spp.	Corail rainuré	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Alveopora spp.	Alveopora	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Astreopora spp.	Corail étoile	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Australomussa rowleyensis	Australomussa	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Blastomussa spp.	Corail ananas	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Catalaphyllia jardinei	Catalaphyllia	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Caulastraea spp	Corail	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Dendrophyllia spp.	Corail alvéolé	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Echinopora spp.	Corail hérisson	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Euphyllia spp.	Euphyllia	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Favia spp.	Favia	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Fungia spp.	Coraux champignons	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Galaxea spp.	coraux	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Goniastrea spp.	Corail	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Goniopora spp.	Coraux récifaux	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Heliofungia actiniformis.	Fancy plate	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Heliopora coerulea	Corail bleu	Espèce non domestique - Annexe II/B
		Herpolita limax	Corail limace	Espèce non domestique - Annexe II/B

	_		
,	15	<u> </u>	
JOUE FAST		D.D.C.S.P.P.	0.0
1	839	*	P

1103	100	7,1
	1,000	1
100	(2)(2)(3)(4)(4)(5)(6)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)(7)	.43
3322	\$ F	10
1.35	I. RIGASS	35
× 8,26	AAAA.	dá
2 13 P	m	¥
46.5	4.14	N
7	133	8
ш	160	73
. 44	20 A	18
	37.	2
~	1112	X
4		10
· w	2.1	13
"	78990A	S)
3	11111111	13
Tan 1	1	8.
		3
	01	1.3
	330	17
A 1954	VX295	id.
· co	COLUMN	10
	3.3	18
·w	A 100 F	N
() ###	A 18.6	- 8
	15.52	.2
	7.33	332
	5.5	7
de vice	Negative.	
N 199	277 S. B.	N.
េរោ	3.50	N
	V6.25.70	12
Marin.	2	έŞ
3. (2.)	SOCIETY.	1
	1 20000	16
		33
ത	300 U	. 6
) H	200	12
100	2016	χ.
10000	300	15
200	30.0	33
	υ	3
Ę	. d	Š
5	ە د	
9		
ПОП	éve	
nou	té ve	でいる。
K NON	ité ve	を いたながれる
X non	cité ve	でというないので
IX non	cité ve	では、大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大
IUX NOU	acité ve	でいる。大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大
aux non	acité ve	から ないのう ないのう かんかん
Taux non	nacité ve	
naux non	anacité ve	
maux non	anacité ve	
imaux non	capacité ve	
nimaux non	capacité ve	
Inimaux non	canacité ve	
animaux non	e canacité ve	
animaux non	le capacité ve	
s animaux non	de capacité ve	
s animaux non	de capacité ve	
es animaux non	t de canacité ve	
les animaux non	at de capacité ve	
des animaux non	at de canacité ve	
des animaux non	cat de canacité ve	
e des animaux non	icat de capacité ve	
e des animaux non	ficat de canacité ve	
te des animaux non	ificat de capacité ve	
ste des animaux non	tificat de canacité ve	
iste des animaux non	rtificat de capacité ve	
iste des animaux non	ertificat de canacité ve	
Liste des animaux non	ertificat de capacité ve	
Liste des animaux non	certificat de canacité ve	
Liste des animaux non domestiques annexée	certificat de capacilé ve	
► Liste des animaux non	l certificat de capacité ve	
 Liste des animaux non 	u certificat de canacite ve	
Iste des animaux non	an certificat de capacité ve	
Liste des animaux non	au certificat de canacite ve	
- Liste des animaux non	an cedificat de canacite vente et transit - N	
Ilste des animaux non	an certificat de capacité ve	

**		<u>y</u>	ш	В	ற	М	М	മ	മ	М	m	മ	М		М		_						\neg				<u> </u>	_			1
Statut.	Espèce non domestique Annexe WE	Espèce non domestique (Agnewell)	Espèce non domestique - Annexe II/B	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique	Non domestique												
Nom commen	corail	corail	Corail	Corail	Corail	Corail	Corail	Corail	Corail	Corail	Corail	Corail	Corail	Orgues de mer	Corail	lule du Togo	lule noir géant de Tanzanie	Phasme brindille épineux	Phasme à tiare	Phasme bâton	Phasme-bâton du diable	Phasme épineux	Phasme cuir	Phasme à tiare / scorpion	Bâton du diable	phasme	Phasme du Pérou	Phasme noir du Pérou	Phasme cornu	Phasme	Phasme ramulus
Nom ection fiffund	Hydnophora spp.	Lobophyllia spp.	Montipora spp.	Pavona spp.	Physogyra spp.	Pierogyra spp.	Pocillopora spp.	Porites spp.	Seriatopora spp.	Stylophora spp.	Symphillia spp.	Trachyphyllia spp.	Tubastrea spp.	Tubipora spp.	Turbinaria spp.	Mardonius parilis	Spirostreptus gigas	Acanthomenexus polyacanthus	Achrioptera fallax	Baculum spp.	Carausius morosus	Brasidas samarensis	Eurycantha calcarata	Extatosoma tiaratum	Heteropteryx dilatata	Lonchodes spp	Oreophoetes peruana	Peruphasma schultei	Phenacophorus cornucervi	Phyllium spp.	Ramulus spp
																IULES		PHASMES													
																invertébrés terrestres															



	Nom scientificile	ulimmo mon	Staint />/
MANTES	Creobroter gemmatus	Mante fleur asiatique	Non domestigue HRV
	Hymenopus coronatus	Mante orchidée	Non domestique
	Idolomantis diabolica	Mante religieuse	Non domestique
	Pseudocreobotra ssp	Mante-fleur africaine	Non domestique
AUTRES	Gryllus bimaculatus	Grillon noir	Non domestique
	Locusta migratoria	criquet	Non domestique
	Mastigoproctus giganteus	Vinaigrier américain	Non domestique
	Pseudoproscopia latirostris	criquet	Non domestique
	Tenebrio molitor	Vers de farine	Non domestique
	Zophobias morios	Vers morio	Non domestique





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-52 du 18 août 2015

Portant attribution du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Florine HERANT déposée le 4 mai 2015, sollicitant une demande de certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande de certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Madame Florine HERANT;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Madame Florine HERANT remplit les conditions requises pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Florine HERANT pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement fixe de présentation au public.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

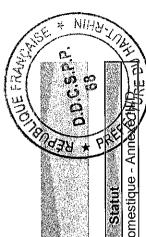
<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de FELDKIRCH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et/protection animales et
environnement



		₹ā.	١
9			_
	/		/
P	\&	nue	
		e - A	
	itut	tique	
	Sta	mes	
		р ис	
		ce u	
		Espèce non domestique	
		\Box	
	unu	ĭ	
	ommo	2 2	
	om c	Rena	
	Z		
	ər	4.	
	Effiqu	lipes	
	cien	SS VL	
	SWC	dln/	l
	Ž		
		S	
		ifere	
		amm.	
		M	

Liste des animaux non domestiques annexée au certificat de capacité d'élevage- Mme HERANT





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-53 du 18 août 2015

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite :

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Edmond BARIOULET déposée le 26 mars 2015, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande d'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Edmond BARIOULET;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Edmond BARIOULET remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Edmond BARIOULET pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Page 1

OF X							
AISE * NI		<u>\</u>					
		至 至	\				
aux non domestiques annexee d'ouverture d'un établissement pour l'élevage d'animaux d'espèces nen d'ouverture d'un établissement pour l'élevage d'animaux d'espèces nen agues - M.BARIOULET 68	Statut	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2609 DU	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2009	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2009	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2009	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2009	1 de l'arrêté du 10/08/2004
rux non domestiques anno d'ouverture d'un établisse iques - M.BARIOULET	Nomicommun	Chardonneret sibérien	Linotte mélodieuse	Pinson des arbres	Bouvreuil ponceau	Serin Cini	détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004
Liste des anima all'extension du certificat de capacité et de l'autorisation domest	Nom scientifique	Carduellis carduelis major	Carduelis canabina	Fringilla coelebs	Pyrrhula pyrrhula pyrrhula	Serinus serinus	Espèces en détention
a l'extensio	733	Oiseaux					

PER VBLIQUE FRANKS





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement



Arrêté n° 2015-230-SPAE-54 du 18 août 2015

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Edmond BARIOULET déposée le 26 mars 2015, sollicitant une demande d'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Edmond BARIOULET remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1 er – Monsieur Edmond BARIOULET exerçant 47 rue de l'Ile Napoléon à 68100 MULHOUSE, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Cité administrative – Bâtiment C – 3ème étage – 3, rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX **☎** n° 03 89 24 81 76 – **ଛ** n° 03 89 24 81 83 – **⊒** <u>ddcspp@haut-rhin.gouv.fr</u>

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Page 1

CE	¥	N	43.	
ISE			19	`
- (7.00		1.	′
£	ì.			١
•	ø,	D D		
C.	، ز	O		
C	2		4.	7
ے پ			\mathcal{I}	Ś
7. 1/ 🔄		RE	Ý.	ì
ح.	ď	1		3
Ę				3
ő				(
ĕ				CONTRACTOR INC.
्र				
- 10				١
×				
			m	
. Ε			a	,
듣			S	,
ਰ				ľ
<u>ə</u>				١
्रहें				
ু ত				
<u>ੂੰ 'o</u>				,
Ξ.				
್ರಕ್ಷ				
- 2				ŀ
응 등				
X E				4
Ēÿ	E &			
<u>e</u> ≅	ш			
න ළ	Щ			
⊒ ፡፴	5			
<u> </u>	0		c	
<u>ĕ</u> 😇	Ë		u	
5 e	Μ		u	١.
민문	Z		io:	
5 5	ω,		20	
5 3	9		0	ŀ
nimaux non domestiques annexee ion d'ouverture d'un établissement pour l'élevage d'animaux d'espèces	<u>.</u>		Nom	l.
ĔĘ	တ္မ	:		
ĒĚ	Ē			
s an Isati	9			
쁑호				L
<u> </u>				l
છ -≚				l
- 8				l
et				ľ
क			ОÜ	l
့်ပွ			bi	:
<u> </u>			H	١,
్టి			ier	
e			၁၁	
್ಟ			E	:
ုပ္သ			9	1
Ξ				ŀ
မွ				١
3				ľ
- ∴ō			漢字	100
2				200
<u>ੂ</u> ਹ				1600
ైపే				0.275.465
				200,000
				ATT - 100
				MINGRE
	397			1

	n = * Av							
74.	Wigt.	43		.\				
	D.C.S.P.P.							
	on domestiques annexée verture d'un établissement pour l'élevage d'animaux d'espèces non D.D. s M.BARIOULET	Statut $\langle \widetilde{\xi} \rangle$	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2008/5	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2009	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2009	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2009	Non domestiques - Protégé par arrêté du 29/10/2009	ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004
	Liste des animaux non domestiques annexée et de l'autorisation d'ouverture d'un établissemen domestiques - M:BARIOULET	Nom commun	Chardonneret sibérien	Linotte mélodieuse	Pinson des arbres	Bouvreuil ponceau	Serin Cini	Espèces en détention libre ou inscrites à l'anne
	Liste des animaux na l'extension du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouve des l'autorisation d'ouve	Nom scientifique	Carduellis carduelis major	Carduelis canabina	Fringilla coelebs	Pyrrhula pyrrhula pyrrhula	Serinus serinus	Espèces en d
	allextensio	TANKS.	Oiseaux					





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-55 du 18 août 2015

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques :

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Pascal MAURER déposée le 13 mars 2015, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Pascal MAURER;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Pascal MAURER remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Pascal MAURER pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de SAUSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

$\overline{}$
de
~
Page

*	N	HU		
a.		1	$\sqrt{2}$	
a.	00			3
→ D.D.C.S.P.P.	9	-		੬
	Statut	Espèce non domestique - Annexe 🕅	Espèce non domestique - Annexe VS	Espèce non domestique - Annexe l
	Nom commun	Tortue d'Hermann	Tortue mauresque	Tortue bordée
	Nom scientifique	Testudo Hermanni spp	Testudo graeca	Testudo marginata
,		Reptiles		

Liste des animaux non domestiques annexee au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - M. MAURER





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-56 du 18 août 2015

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Pascal MAURER déposée le 13 mars 2015, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement :

Considérant que Monsieur Pascal MAURER remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques :

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Pascal MAURER exerçant 10 rue des Labours à 68390 SAUSHEIM, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de SAUSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

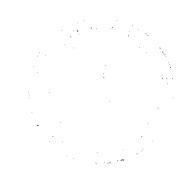
Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Page 1 de 1

ISE	*	NI	44		
	O.			\sum_{i}	
ESTATE FOR	Choose	ngeke II/A 68	Meke II/A	- St.	JURE DU HE
tiques - M. MAURER	Statut	Espèce non domestique - Ahneke II/A 🚓	Espèce non domestique - Annéye I	Espèce non domestique - Anné	
ee es non domes		Espè	Espè	Espè	
animaux non domestiques, annexée ment d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - M. MAURER	Nom commun	Tortue d'Hermann	Tortue mauresque	Tortue bordée	
Liste des anim à l'autorisation d'ouverture d'un établissement	Nom scientifique	Testudo Hermanni spp	Testudo graeca	Testudo marginata	
à l'aut		Reptiles			





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-57 du 18 août 2015

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien LEETZ déposée le 17 février 2015, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Sébastien LEETZ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Sébastien LEETZ remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Sébastien LEETZ pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de BOLLWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,



* DDC.S.P.P * * S non-domestiques - W. LEE'S	Statut Statut	Espèce non domestique - Annexe II/A	Espèce non domestique - Annexe II/A	Espèce non domestique - Annexe II/A	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Annexe II/B	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - statut différents selon les espèces	Espece non domestique - dangereuse arr du 21/11/97	Espèce non domestique - Genre Phoneutria dangereuse arr du 21/11/97	Espèce non domestique - Genre Latrodectus	dangereuse arr du 21/11/97	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97	Espèce non domestique - Non CITES	Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97									
animaux non domestiques annexée verture pour l'élévage d'animaux d'espèce	Nom commun	Tortue d'Hermann	Tortue mauresque	Tortue bordée	Tortue léopard	Tortue sillonée	Caméléon panthère	Blatte	Blatte	Blatte	Grillons	Grillons	Papilions	Scorpions	Aranéomorphe	Aranéomorphe		Aranéomorphe	Aranéomorphe	Mygale						
Liste des animaux non domestiques annexée au certificat de capacité et à l'autorisation d'ouverture pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques	Nom scientifique	Testudo Hermanni spp	Testudo graeca	Testudo marginata	Geochelone pardalis	Geochelone sulcata	Chamaeleo calyptratus	Blaptica dubia	Blaber Fusca	Blatte Lateralis	Acheta domestica	Gryllus bimaculatus	Lépidopopteres	Scorpionidae	Ctenidae	C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Hendidae	Lycosidae	Salticidae	Eresidae	Sparassidae	Oxiopidae	Philodromidae	Poxosceles	Pisauridae	Théraphosidae
au Cer		Reptiles						Invertébrés																		





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-58 du 18 août 2015

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien LEETZ déposée le 17 février 2015, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable du 26 mai 2015 donné par la mairie de BOLLWILLER, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestique ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Sébastien LEETZ remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Sébastien LEETZ exerçant 20 rue des cygnes à 68540 BOLLWILLER, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de BOLLWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur det par subdélégation,

	_				
	_				_
_	all is		2011	@ F	г
	51.0	1 N	PART OF STREET	3	ı.
	C. 1	133 6 1			1
_ / Y	-31	11 1/2	350	4 -	4
_ / w)	10.7	A. A.		3J	н
<i>F</i> 324	S	Northern	OSTAPRO.		в
- 1 AV	P. 7 93	O	7.22		ľ
	57 UH;	#X 3.F		E	1
11.00	5.6 X	131313	SCEN		Ŀ
1 4 5	(1971 CA)	3507.039	50.0		к
1 ~ /		13.36		S	ı
2 e	25.5	2012/02/	10135-21	*	
1 U I I I	(A) 49	8,772	4XIVE SALE	(1)	ı
.~.		M 17 19 6	110	23	ı
	ies an	46 x83	diam'r.	3 -	ı
OUFFR		District Mar	Sant Chile	31 27	
	型 次	#1 TE	100	W -	п
() 1		100	Colors	100	ŀ
	100	100	1. HOW.	71	1
	1327 138	A)11/02	N (10	12	ı
3 3 3	50.1.0	1000	=3.	iš.	1
1-1	200	Sheet A	12.00	8	ı
4 AL 1	W. 73	32 NO. 6	N 1337	12	ı
1 - 1		33 52	1. 435	33	ı
3 /)	12.14	Start of	Sec. 18 18 1	36	1
~~	SA 15	Sec. 10.	12335	æ	ı
1 N	23. 8	183	2.25	31	1
- N V	30.00	187	130	26	•
1 T	X	2000	1 30	.a	d
	65.4	94.0			1
•	2.5.	क्षा करने	725		ч
•	40.75	3: 15	170	~r \	4
	N 1	315			и
	54 . T	110	100		1
	344 YEA	0.000	298	×	٠ŧ
	Sec. 52	100	AND DESCRIPTION OF THE PARTY.	_	1
	153 15 E	500 1000	L 1836.	33	1
	37.75	63. NE	100	33	ı
	500 P	11.00	CK B	쎎	ŀ
	Land S	20 M	2 - B 6 \	a de la composição	ı
	February.	ALC: 15	and the state of	198	
	145.00	1.45	1,00	92	1
	3630-15	3 36	13	Si	ı
	Second.	1000	M. N. W.	93	п
	SOL OF	맞았다	31 B	88	ı
	133.63	20 (12)	re reside	\$31	п
	Programme and	2223.90	100	24	п
	50000		\$ 14 PV	93	п

Liste des animaux non domestiques annexée au certificat de capacité et à l'autorisation d'ouverture pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

			2
	Nom scientifique	Nom commun	Statung A
Rantiles	Testudo Hermanni sop	Tortue d'Hermann	Espèce non domestique de de la
	Testudo graeca	Tortue mauresque	Espèce non domestique - Manexe III
	Testudo marginata	Tortue bordée	Espèce non domestique - Annexe II/A
	Geochelone pardalis	Tortue léopard	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Geochelone sulcata	Tortue sillonée	Espèce non domestique - Annexe II/B
	Chamaeleo calvotratus	Caméléon panthère	Espèce non domestique - Annexe II/B
lovertéhrés	Blantica dubia	Blatte	Espèce non domestique - Non CITES
	Blaber Fusca	Blatte	Espèce non domestique - Non CITES
	Blatte Lateralis	Blatte	Espèce non domestique - Non CITES
	Acheta domestica	Grillons	Espèce non domestique - Non CITES
	Gryllus bimaculatus	Grillons	Espèce non domestique - Non CITES
	Lénidonostaras	Panillons	Espèce non domestique - statut différents selon
	rebinoboniese		les especes
	Scorpionidae	Scorpions	Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97
	Ctenidae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Genre Phoneutria dangereuse arr du 21/11/97
	Theridiidae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Genre Latrodectus dangereuse arr du 21/11/97
	Lycosidae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Non CITES
	Salticidae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Non CITES
	Eresidae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Non CITES
	Sparassidae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Non CITES
	Oxiopidae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Non CITES
	Philodromidae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Non CITES
	Loxosceles	Aranéomorphe	Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97
	Pisauridae	Aranéomorphe	Espèce non domestique - Non CITES
	Théraphosidae	Mygale	Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-59 du 18 août 2015

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Cindy GERARD déposée le 23 décembre 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Madame Cindy GERARD;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Madame Cindy GERARD remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Cindy GERARD pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de SOULTZ, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015

* D.D.C.S.P.P. *

* D.D.C.S.P.P.

* PRETIDE TURE DU HANDE

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

	AISE * N	Wat I Day
PARTICIONE FAR	SMme GERARD	Statute CAREDU HAVIES DU H
	maux non domestiques annexée e d'animaux d'espèces non domestique	Nom commun Hamster d'Europe
	Liste des anim au certificat de capacité pour l'élevage	Nom latin Cricetus cricetus
		mmifères

Nom latin Statut	Espèce non domestique - No	Hamster d'Europe	Cricetus cricetus	Mammifères
	Statut	Nom commun	Nom latin	



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Département Protection des Populations Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-230-SPAE-60 du 18 août 2015

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de l' Association Sauvegarde Faune Sauvage déposée le 13 mai 2015 par son président, M. Jean-Paul BURGET, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 juin 2015, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Association Sauvegarde Faune Sauvage remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE:

Article 1 er – L'Association Sauvegarde Faune Sauvage représentée par son président, M. Jean-Paul BURGET, est autorisée à exploiter l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sis 36

route de Rimbach, 68500 JUNGHOLTZ, dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour l'espèce suivante :

Cricetus cricetus	Hamster d'Europe	Espèce non domestique - Non CITES

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de JUNGHOLTZ, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 18 août 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-231-SPAE-61 du 19 août 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry DUNGLER le 27 juillet 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Thierry DUNGLER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1 er – Monsieur Thierry DUNGLER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 6 impasse des Chamois, 68760 GOLDBACH-ALTENBACH.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Cité administrative — Bât. C - 3 rue Fleischhauer — 68026 COLMAR CEDEX — 2 03 89 24 82 00 — 6 03 89 24 82 01 — ddcspp@haut-rhin.gouy.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

<u>Art. 2</u> – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

<u>Art. 4</u> — Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

<u>Art.6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg;

<u>Art. 7</u> — Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de GOLDBACH-ALTENBACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 19 août 2015,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité. Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments. L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physicochimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que sì les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-231-SPAE-62 du 19 août 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Laurène PEQUIGNOT le 14 août 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Laurène PEQUIGNOT remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Madame Laurène PEQUIGNOT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 15 impasse des cheminots, 68850 STAFFELFELDEN.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Cité administrative — Bât. C - 3 rue Fleischhauer — 68026 COLMAR CEDEX — 🕿 03 89 24 82 00 — 🗎 03 89 24 82 01 — 🗔 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 6/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

<u>Art. 4</u> — Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 — En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

<u>Art.6</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 — Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de STAFFEFELDEN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 19 août 2015,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre

susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physicochimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exígences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



ARRÊTÉ

ARS nº 2015/776 du 6(0) 2015

the second of th

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations De l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° Finess: 68 0000 742

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;

VU l'arrêté ARS n°2015/296 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté ARS n°2015/508 du 24 juin 2015 fixant le montant des dotations FIR pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les tarifs applicables à compter du 01/08/2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Régime commun	Tarifs journaliers Régime particulier
Soins de suite	30	247.86 €	292,86 €

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général



ARRÊTÉ

Application of the second seco

ARS n° 2015/933du 5 août 2015

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de septembre 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.
- VU l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin
- VU l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1er septembre 2015 au 30 septembre 2015.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

> Par délégation du as Recordes

Plant Militaria



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S. U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER SEPTEMBRE 2016

	DATE	JOUR 7H & 19H	AC	NUIT 19H & 7H	A/C
Merci	1-eept-15			JACQUAT	TA
Mercredi	2-eept-15			JACQUAT	Ā
Jeudi	3-eapt-15			JACQUAT	A
Vendredi	4-sept-15			JACQUAT	A
Samedi	5-cept-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimenche	S-copt-15	JACQUAT	A	JACQUAT	Â
Lundi	7-cept-15			JACQUAT	A
Mardi	&-cept-15			JACQUAT	A
Mercredi	8-cept-15			JACQUAT	Ä
Jeudi	10-aept-15			JACQUAT	Â
Vendredi	11-eepi-15		-	JACQUAT	A
Samedi	12-cept-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dinanche	13-copt-18	JACQUAT	A	JACQUAT	12
Lundi	14-eept-15		-	JACQUAT	- 12
Mardi	15-eept-15			JACOUAT	Â
Mercredi	16-eept-15			JACQUAT	A
Jeudi	17-eept-15		1.	JACOUAT	Â
Vendredi	18-eept-15			JACQUAT	Â
Bernedi	19-cept-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	20-eept-15	JACQUAT	Ä	JACQUAT	A
Lundi	21-eept-15		1	JACQUAT	
Mardi	22-eapt-15			JACQUAT	A
Mercredi	23-eept-15			JACQUAT	
leudi	24-eact-18			JACQUAT	A
/endred	25-eept-15			JACQUAT	A
Semedi	28-copt-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimenche	27-aopt-15	JACQUAT	Â	JACQUAT	A
undi	28-sept-15			JACQUAT	A
Aardi	29-sept-15	<u> </u>	-1-1- -	JACQUAT	A
/lercredi	30-aept-15				
			- -	JACQUAT	4
				lay .	

Ambulances JACQUAT / Munster Stationnement : MUNSTER

63.89.77.33.66

Nº d'identification : 88250078 0





resociation departementale des entreprises de transports sanitaires pour les secours d'urgence - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE SEPTEMBRE 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	AC	NUIT 19H à 7H	Alc
Mardi	1-sept-15			KAYRER REERING	A
Mercredi	2-sept-15			KAYSERBBERG	A
Jeudi	3-eept-15			KAYSEREERIE	A
Vendredi	4-eapt-15		_	KAYALTABIERO	Ä
Semedi	5-eept-15	KAYSERSBERG	A	COLLAR DESIGNATION	Â
Dimenche	6-sept-15	KAYSERBBERG	A	CO MARAMERINAMEER	TA
Lundi	7-aept-15			GOLDAN AND HEATHER	Â
Mardi	8-eept-15			COLUMNATION	A
Mercredi	9-eept-16			VAL D'ORBEY	Â
Joudi	10-sept-15			VAL PYOR DEY	TÂ
Vendredi	11-eept-15			VAL DYORBEY	A
Samedi	12-cept-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBEY	A
Dimenche	13-eept-15	COLIGAR AMBULANCES	A	KAYJERMEERIG	A
Lundi	14-eept-15			KAYAERABERK	A
Mardi	15-aept-15			KAYBERREERO	Â
Mercredi	16-eept-15			KAYMERMENKO	Â
Jeudi	17-aept-15			GOLMAN AMERITANCES	IA
Vendredi	18-eept-15			COLUMN AUTOURANCES	Â
Semedi	19-sept-15	VAL D'ORBEY	A	COUNTY OF THE STATE OF	Â
Dimanche	20-cept-15	VAL D'ORBEY	A	COLLARYMENTANISM	Â
Lundi	21-eept-15			VAL DYREEY	Â
Mardi	22-eept-15			VAL D'OREEY	A
Meroredi	23-eapt-15			VAL DYORDEY	A
Jeudi	24-sept-15		1	VAL D'ORBEY	A
Vendredi	25-eept-15			KAYBERBERG	Â
Samedi	28-cept-15	COLUMN AMBIE ANGES	A	KAYRERISHERO	A
Dimenche	27-eept-15	COUNTRANSULANCES	A	VAYALERA SELECT	A
Lundi	28-eept-15			KAYSERBBERG	Â
Mardi	29-sept-15			COLUMNIA	Â
Mercredi	30-sept-15			COPYLYN EXAMELE	A
			1 1		A

COLMAR Ambulences

Stationnement: KAYSERSBERG

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG

Stationnement: KAYSERSBERG

Ambulances du VAL d'ORBEY Stationnement : KAYSERSBERG **▶ 03.89.32.78.42**

N° d'Identification ; 68250100 2

▶ 03.89,47,53.53

Nº d'identification : 68250098 8

▶ 03.89,71,33.26

N° d'identification : 68250093 9





ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S. U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 3 - GOLMAR MED SEPTEMBRE 2015

DATE		JOUR 7H & 18H			N	NUT	191 à 711		
			AR				A	M)	M
Mardi	1-eapt-15					COLUMN AMEULANCES	IA	COLMAR	10
Marcradi	3-9991-18					COLANAR AMBULANCES		COLMAR AMBULA NORS	
Annell	3-equi-15					COLDIAR ABOUT ANCES	TA	COLUMN AND E ANCED	1
Vendredi	4-mm1-15		\Box			COLMAR ARBUL ANCIES	L	COLMAR AMBULANCES	N A
Bernell	5-acat-18	BEL PARTHOLIN	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMELILANCE		COLMAR AMELIANCES	10
Strenche	6-copt-18	AL-BARTELLA		COLDAR AMERICANCES		COLDAIR AND LANCES	~	COLUMN ASSESS ANCHOR	40
Lundi	7-eapt-15					(I DANGE TOLE)		COLMAR AND LLANCE	
Marie	8-east-18		П	4		ATT DARKE OF DE		COUNTY HAVE	#
Margradi	9-papt-15				П	\$1.5001(910)			4
Joudi	10-oupl-15					GOLDAR ANDULANCES	1	COLMAR AND LANGE	45
Vendrud	11-eept-15					COLUMN AND LLANCES	K	PROPERTY AND INCOME.	10
Somedi	12-cont-13	COLMAN AMELICANCES	A	COLMAR AMELILANCES	A	COLMAR ANTID ANCES		GOLMAR AMENILANCES	10
Dimensko	13-om/48	COLUMN AND IN MICES	A	Facility (Virginia)			Direct	COLMAR AMELILANCE	A
Lundi	14-0020-18					COLMAN AMBILLANCES	-	COLDAR AMELE ANCER	10
Mari	15-east-15		H		Н	GUIVAN TANK	_	COLMAN ATTEULANCES	10
Merered	10-east-16				==	COLMAR ABOUT ANCES		CONTRACTOR OF THE	44
Jacob	17-appi-18		П			COLIGAR AMBULANCES	read a	COLINAR AMELICANO	HQ.
Vendred	18-eapl-15				-	COLMAR AND LEASE OF		COLMAN A LUXASIA	18
Remed .	18-aapt-15	COLHAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	N (1.1.1 (0.11)		COLCIAR AMBULANCES	10
Dimensia	20-mm1-15	CHEMAR AMELIANCES		COLDAN AMBILANCES	ñ	and the report of		COLINAR AMELICANCES	10
Lundi	21-omi-15				-	A PERMITTE		COM VICTOR	1A
Mard	27-espl-15				Н	The second secon	-	COLESAR ASSELLANCES	A
A Park	22-0001-15					ORUM TIME		COLMAN AMPLILANCES	
land	34-0008-18			***************************************		CHILDREN TO THE PARTY OF		COLUMN AND ILLANCES	A
fundrud	28-next-15					CALLAND TANK			A
anne d	28-pept-48	The partition of	A	COLMAR AMBULANCES		COL VALLEY OF	å	COLEAR AMELIANCES	1A
Thrombha	27-0401-15	The state of the s		COLMAR AMELILANCES	and the last	COLMAN AND LANGE	Darwing	COLMAR ANNI II ANCER	1V
Lendi	28-cept-15			A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		The second secon	≓ ain¢	the same of the sa	A
Tard	20-cest-15		-		_	PROPERTY AND PERSONS ASSESSMENT OF THE PERSO		COLMAR AMBULANCES	A
derered	20-pept-15		-				후	COLMAR AMPLILANCES	and the last
15 15 15	40.400.10				4	· ' \ '	6	COLMAR ARBULANCES	A

Ambulances de MLL-BARTHOLDI / Horbourg Stallognement : COLMAR-EST

COLMAR AMBULANGES Stationarthers! COLMAR-EST

COLMAR AMBULANCES Stationnement: COLMAR QUEST **> 03.89,24,47,44**

N° d'identification : 68260060 6

> 03.80.32.74.12

N° d'identification : 68250100 2

> 03.80.22,76.12

N° d'identification : 68250100 2





ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEEWILLER - ENSISHEIM SEPTEMBRE 2015

Mercredi 2- Jeudi 3- Vendredi 4- Semedi 6- Dimenche 8- Lundi 7- Mardi 8- Mercredi 9- Jeudi 10- Vendredi 11- Semedi 12-	DATE	JOUR 7H à 19H	AC	ML#T 19H & 7H	AC
Jeudi 3-Vendredi 4-Bernedi 6-Dimanche 8-Lundi 7-Vendredi 9-Jeudi 10-Vendredi 11-Barnedi 12-	eept-15			e Wassing Mingroup of Array	
Vendredi 4- Semedi 6- Dimanche 6- Lundi 7- Nardi 8- Mercredi 9- Jeudi 10- Vendredi 11- Samedi 12-	sept-15			ENSISH FUNDALII VACIT	A
Semedi 6- Dimanche 6- Lundi 7- Mardi 8- Mercredi 9- Jeudi 10- Vendredi 11- Samedi 12-	eept-15			HUNGLER	Ā
Dimenche Lund) 7-4 Mardi 8-4 Mercredi 9- Jeudi 10 Vendredi 11- Bamedi 12-	sept-15		-	HUNGLER	TA
Lundi 7- Mardi 8- Mercredi 9- Jeudi 10- Vendredi 11- Barnocii 12-	sept-16	GUNLY	A	GURLY	IA
Mardi 8- Mercred 9- Jeudi 10- Vendred 11- Barned 12-	ept-15	GURLY	A	GURLY	TÀ
Mercredi 9- Jeudi 10- Vendredi 11- Barnedi 12-	sept-15			ENSISHE MUROLIF ACM	A
Jeudi 10- Vendredi 11- Samedi 12-	sept-15		Ti-	EMBISHE BARROW FACTOR	A
Vendredi 11- Semedi 12-	pept-15		T	HUNGLER	A
Semedi 12-	cept-15			HUNGLER	A
	eept-15			HUNGLER	A
Discount di	eept-15	HUNGLER	A	EUSISHE MURCUFFACE	A
Dinanche 13-	popt-16	HUNGLER	A	ENDISHED WINCLIFF WAS	A
Lundi 14-	cept-15			ENNS TERMADULE ACT	Ä
Mardi 15-	eept-15		1	HUNGLER	Ä
Mercredi 16-	eept-15			HUNGLER	Â
	eept-15			GURLY	A
	sept-15			GURLY	A
	sept-15	LANGUAGE BOOK STANGE	A	ENSISHERMAN LUTTAGE	A
Dimanche 26-	pept-15	a honorthic manner of the o, o (a)	A	ENSISHERWISOUTFACH	Â
	pept-15			HUNGLER	A
	sept-16			HUNGLER	Â
Mercredi 23-	sept-15			HUNGLER	Â
Jeudi 24-	pept-15			ENSERGEMENTERCH	Â
	sept-16	7		ENSIGHERWINOLFF ACH	A
	10pt-15	GUALY	A	EMAISHERMBOUFFACH	A
	10pt-15	GURLY	A	HUNGLER	A
	ept-15		1	HUNGLER	A
	ept-15			HUNGLER	A
	ept-15			ENSISHERMANOUF FACH	Â
					TÂ

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller Stationnement: GUEBWILLER

Ambulances GURLY / Guebwiller Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH

Stationnement: ENSISHEIM

▶ 03.89.76.81.65

Nº didentification: 68250004 6

▶ 03.89.76.93.05

N° d'identification : 68250011 1

▶ 03.89.38.53.89

Nº d'identification: 68250094 7





association departementale des entreprises de transports SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 5 - MULHOUSE SEPTEMBRE 2015

DATE		JOUR 7H à 18H			AIC	NUIT	LIT 19H A 7H		
			M				AIG		A
Mardi	1-eept-15					HARDT	TA	HARDT	
Moraredi	2-expt-15					HITTENHEIM	IA	HARDT	
Joydi	3-sept-16					WITTENHEW	IA	HARDT	
Vendredi	4-aupt-15					HARDT	A	HARDT	
Samodi	5-eept-15	566 1000 C	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	TA.
Dhatache	0-cept-15	sile eyes	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	Z
Lundi	7-eept-15					WITTENHEIM	IA	HARDT	Ä
Mordi _.	8-eapt-15			-		808 8005	TAT	HARDT	T Ž
Meroredi	9-capt-18					805 B008	TAT	HARDT	Ī.
Jouril	10-aept-15					WITTENHEIM	A	HARDT	Ä
Vendredi	11-cept-18					RESCHE	A	HARDT	Ä
Barnedi	12-supt-16	WITTENHEM	AT	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	Ã
Dimenshe	13-aept-16	WITT TERMINA	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	Ä
Lundi	14-sapt-15					808 8008	A	HARDT	Ā
March	16-espt-15					200 8000	Ä	HARDT	TA
Mercredi	16-oupt-15					808 800m	Â	HARET	
loudi	17-espi-15					508 8008	Ä	HARDT	Ā
/ondredi	18-eapt-15					RUSSIN	A	HARDT	Â
Barnedl	19-espt-18	HARDT	A	HARDT	TA	WATTE NOTE IN	Â	HARDT	TÂ
Mananche	20-pept-18	HARDT	A	HARRIT	TAT	WITTENHEM	À	HARDT	R
undi	21-aapt-15		11		1	SOS BODS	A	HARDT	12
Audi	22-aapt-15					BOS BOOK	I ÀT	HAROT	A
Auroradi	23-ecpt-16					805 8008	A	HARDT	A
ine artif	24-eept-15		11			305 8005	A	HARDT	
landed	25-eept-15					RESCHE	A+	HARDT	A
emedi	28-cept-16	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	AL	HARDT	A
immobs	27-eept-15	HARDT	A	HARDT	TÂ	VALTEMPER	A	HARDI	A
undi	28-eept-15	10000	121-	- 1-4/1-1		MULLI COLISTO VALUE		HARDT	Ā
lerdi	29-essi-15		+			South Columbia	A		A
lercredii	30-eept-15					Of Table Street	A	HARDT	Ā
244.44						MINITED IN CHILD IN COLUMN SECTION AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PAR	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT Lleu de stalloprement : NULHOUSE N° d'identification : 68250036 D > 03.69.22.02.16

Ambulances MULHOUSEINNES Lieu de etaliennement : BULHOUSE N° d'Identification : 88280071 5 ▶ 88,68,43,79,79

808 BOOS AMBULANCES ASSISTANCE SMI

Lieu de stationnement : PFASTATT N' d'Identification : 88250059 0 ➤ 93.89.44.77.96

Ambalancea de WiffleNHEIM Lieu de siadonnement : SATTENHEIM

N° d'Identification : 69350064 0 > 03,69,60,884

PESCUE 48

Lieu de sationnement : MULHOUSE N° d'identification : 88260691 3 > 03.89.69.68.





ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN SEPTEMBRE 2016

Mardi	4 140	JOUR 7H à 19H	AC	NUIT 19H à 7H	AG
	1-aept-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-sept-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-eept-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-sept-15			BON BAUVEUR	Â
Samedi	5-sept-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	Â
Dimanche	6-cept-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	Â
Lundi	7-sept-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-aept-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-cept-16			BON SAUVEUR	
Joudi	10-sept-15			BON SALIVEUR	12
Vendredi	11-sept-15			VEIL ARMAND	Â
Samedj	12-eapt-15	BON SAUVEUR	A	VEL ARMAND	- A
Dimanche	13-eapt-15	BON SAUVEUR	A	VER LARBAND	12
Lundi	14-sept-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-sept-15			BON SAUVEUR	12
Mercred	16-eept-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-sept-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-eept-15			BON BAUVEUR	
Samedi	13-copt-15	BON SAUVEUR	A	BON SALIVEUR	A
Dimenche	20-eept-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	21-sept-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	22-eept-15			BON SAUVEUR	
Mercredi	23-eept-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-sept-15			BON SAUVEUR	
Vendradi	25-sept-15			BON SAUVEUR	12
Samedi	28-copt-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	
Dimanche	27-eept-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	12
Lundi	28-sept-15			BON SAUVEUR	
Mardi	29-cept-15			BON SAUVEUR	
Mercredi	30-capt-15			BON SAUVEUR	A
				PON BRUYEUR	12

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann Stationnement : VIEUX-THANN

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernsy Stationnement : VIEUX-THANN ➤ 03.89.37.00.90 N° d'identification : 68250057 4

► 03.89.75.42.18 N° d'identification : 68250114 3





association departementale des entreprises de transports sanitaires pour les secours d'urgence . A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH SEPTEMBRE 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	AC	NUIT 19H à 7H	AC
Mardi	1-cept-15			ALFRENCE: MEGUICA	A
Marcredi	2-eept-16			AUTROCHESTORS	TX
Jeudi	3-sept-16			Auguste (See all 1988)	A
Vendredi	4-sept-15			VILLERGY DECOURS	Ä
Samed	5-copt-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	G-copt-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	7-eept-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-sept-15			BON SALIVEUR	A
Mercredi	9-sept-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-sept-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-eapt-15			BON SAUVEUR	A
Samodi	12-cept-15	ALTERNOLOGICO DE LA CORRECTION DE LA COR	A	A STATE OF THE PARTY OF	A
Dimenche	13-sept-15	A-Digital Seconds	A	A Transmission in	A
Lundi	14-cept-15			ALTEREN SECONES	IA
Marci	15-sept-15			AUTOMORPHISE COURT	A
Mercredi	16-eept-15			ALTERIOR RECOURS	A
Jeudi	17-eept-15			ALC CHRESTS	A
Vendredi	18-eept-15		15	A Service Charles Control of the	A
Semed	19-eept-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	Ä
Dimanche	28-eept-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	21-eept-15			BON SAUVEUR	Ä
Mardi	22-sept-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-sept-15			DON SAUVEUR	A
Jeudi	24-eept-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-sept-15			BON SAUVEUR	A
Bernedi	26-eept-15	ALTERCAL SECCOURS	A	Stoler Rose of the	A
Dimariche	27-eept-15	ALTERIAL SECONDS	A	Altiticities	A
Lundi	28-sept-15			ALICO COLORS	A
Merdi	29-sept-15			A HEART BEACH	A
Mercred	30-eept-15	-		Allegation presenting	A
				The second second second second	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement: BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90 N° d'identification : 68250067 4

D3.89.32.76.17

N° d'identification : 68250084 8





association departementale des entreprises de transports sanitaires pour les secours d'urgence - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 8 - ALTKIRCH SEPTEMBRE 2016

	DATE	JOUR 7H & 19H	AC	NUIT 19H à 7H	A
Mardi	1-sept-15			MULLER	TA
Mercredi	2-sept-15		7	MULLER	A
Jeudi	3-sept-15			MULER	A
Vendredi	4-sept-15				A
Samedi	5-sept-16	ALTRINOS SELECTIONS	A	A STATE OF STREET	Â
Dimanche	G-copt-15	ALTERE LE COURS	IA	ALTRICH SECOURS	Â
Lundi	7-aept-15			A DICTOR SECOND	A
Mard	8-sept-15			ALTIKARCH BECOURLE	允
Mercredi	9-sept-15			A STREET SECOURS	A
Joudi	10-eept-15			ALTKIRG! SECOIR	A
Vendredi	11-eept-15			ALTIKACH SECOURS	A
Barnedi	12-copt-15	NULL EX	A	SUDALBACE	
Dimenche	13-eept-15) III II = (A	SIDVIDACE	A
undi	14-eept-15		1	STRANGE	A
dardi	15-eept-15			SUPPLIES TO	
dercredi	16-cept-15			SUDALBACE	A
leudi	17-sept-16		Н	SIDALAGE	A
fendredi	18-sept-15			SUDAUSAGE	A
lamedi	19-sept-15	MININE HE SHOW AND	A	ALTERON SECONS	A
limenche	29-eept-16	MAN CONTRACTOR OF THE STATE OF	A		12
undi	21-eept-15	Agency Company and the second		APIKINE (BECOVED	A
fardi	22-sept-15			ALTERCHISECOURS	A
lercredi	23-sept-15			ALTURCH SECOURS	A
eudi	24-cept-15				A
endredi	25-eept-15			ALIKIRE-NEEGOURS	A
amed	26-copt-15	SUD ALSACE	A	ALINE HECOIRS	A
Imanche	27-sept-15	SUD ALSAGE		MULLER	A
und	28-sept-15	OUP ALERAE	A	MULER	A
ardi	29-sept-15			MULER	A
ercredi	30-sept-15		-	MULLER	A
W-1104	- AN ADDE 10			MULLER	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances Stationnement: WITTERSDORF

Ambulances MULLER / Dannemarle Stationnement : DANNEMARIE

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen

Stationnement : DANNEMARIE

D 03.89,32.76,17

Nº d'Identification : 68250084 8

03.89,25,10,44

N° d'identification : 68250082 2

03.89.07.78,80

N° didentification: 68250085 5



Association departementale des entreprises de transports sanitaires pour les secours d'urgence - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 9 - SAINT LOUIS SEPTEMBRE 2018

	DATE	JOUR 7H à 19H	AC	NUT 19H à 7H	AJC
Marcil	1-eept-15			MARQUES	A
Mercredi	2-eapt-15			MAROUES	Â
Joudi	3-eept-15			MARQUES	A
Vendred	4-sept-15			MARIOUES	A
Samedi	5-eept-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimenche	6-espt-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	7-sept-15			HUNGLER	A
Mardi	8-eapt-15			HUNGLER	A
Mercred	9-eept-15			HUNGLER	A
Jeudi	10-sept-15			HUNGLER	Ā
Vendredi	11-eept-15			HUNGLER	Ā
Samed	12-cept-15	MARIOUPA .	A	HUNGLER	Â
Dimanche	13-aept-15	and all the	A	HUNGLER	Â
Lundi	14-eept-15			HUNGLER	
Mardi	15-eept-15			HUNGLER	A
Mercredi	16-sept-15			HUNGLER	Â
Joudi	17-cept-15			HUNGLER	
Vendredi	18-eept-15			HUNGLER	A
Semedi	19-copt-15	HUNGLER	A	MARQUES	A A
Dimenche	20-eept-15	HUNGLER	A	MARIONES	-
Lundi	21-eept-15			MARIOULS	
Mardi	22-eept-15			MARIOUSE	A
Mercredi	23-cept-15			MINISTER	A
Jeudi	24-sept-15			WARVEUE	A
/endred	25-sept-15				A
Sernedi	26-sept-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	27-eept-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
undi	28-sept-16	HUNGLER		HUNGLER	Α
Aardi	29-sept-15			HUNGLER	A
/ercredi	30-sept-15		++-	HUNGLER	A
	-3 mile (0			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim Stationnement : BARTENHEIM

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement: SAINT-LOUIS

▶ 03.89,68.30,30

N° d'identification : 68250026 9

▶ 03.89.89.10.00

N° d'identification : 68250004 6





Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques Environnementaux

ARRETE

N° 10-2015/ARS/SRE du 19 août 2015 complémentaire à l'arrêté n° 2011 175 20 du 22 juin 2011

- 1) autorisant de façon exceptionnelle, en raison des conditions de sécheresse actuelles, la dérivation d'eaux souterraines du forage Erlenbachweg n°0378-5X-0115,
 - 2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine,

au bénéfice de la Ville de SOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 et plus particulièrement les articles R1321-6 et R1321-8 du code de la santé publique;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 175 20 du 22 juin 2011;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0011 du 18 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du forage Erlenbachweg n° 0378-X-0115 des périmètres de protection de ce captage et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la

consommation humaine, annulé par jugement du Tribunal Administratif en date du 18 juin 2012 ;

VU la demande du maire de Soultz en date du 10 août 2015 :

CONSIDERANT que la ville de SOULTZ doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la

population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine

prélevées dans le captage situé sur le ban communal de SOULTZ;

CONSIDERANT

que la ville de SOULTZ s'est engagée fin 2014, dans une nouvelle procédure

de demande d'autorisation réglementaire du forage Erlenbachweg;

SUR proposition de la Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

La Ville de SOULTZ est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum de pompage
Erlenbach-weg	0378-5X-0115		7	224	Pompage autorisé jusqu'au niveau dynamique de –75 m
1		X : 964 158 Y : 2 332 045			par rapport au sol
		Z:315			

L'installation d'une sonde de niveau devra permettre de contrôler en permanence le respect du niveau maximal de pompage. Les données devront être enregistrées en continu et pouvoir être transmises aux autorités de contrôle à tout moment.

ARTICLE 2: AUTORISATION

- 2.1 Sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- 2.2 Est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.
- 2.3. <u>L'autorisation actuelle est strictement subordonnée au passage sous le seuil de la côte d'alerte de la rivière LAUCH à LINTHAL</u>.

ARTICLE 3: TRAITEMENT

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux du forage feront l'objet d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4: MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5: LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: SUIVI ANALYTIQUE

Une analyse de type P1/P2 sera réalisée avant mise en service. Une analyse de type RP sera réalisée à fréquence mensuelle, pendant toute la durée du pompage.

ARTICLE 7: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 8: NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au maire de SOULTZ en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois.

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé SD7C 8, avenue de Ségur 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10: INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace.

ARTICLE 11: EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann Guebwiller,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale,
- le Maire de SOULTZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et est tenue à la disposition du public dans la mairie de SOULTZ.

Le Préfet

Pascal LELARGE